

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures ..	25	
Par la Poste, majoration de	45	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr. c.
Chaque annonce répétée vitié 1 fr.
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement du Sénégal

13 janvier 1960....	N° 270 M. INT.-DAC. — Arrêté portant fixation des taxes et droits municipaux pour la commune de Kaolack, exercice 1960..	200
25 janvier	N° 625 M.F.D.F.-10. — Décision portant virement de 50.000.000 de francs au Crédit du Sénégal au titre de participation de la République du Sénégal à l'augmentation du capital de cet organisme.....	206
26 janvier.....	N° 643 M. INT. DAC. — Arrêté portant virements de crédits au budget de l'exercice 1955 de la commune de Ziguinchor.	202
26 janvier.....	N° 665 M. T. P. T. MI. — Arrêté autorisant l'importation et l'entreposage d'explosifs spéciaux destinés aux recherches dans les sondages de la Société Africaine des Pétroles et de la Société des Pétroles du Sénégal.....	202
27 janvier.....	N° 666 M. INT. A. P. A. — Arrêté autorisant M. Saloum Paul à ouvrir et exploiter une salle de cinématographie à Keur-Madiabel, cercle de Kaolack.....	202
27 janvier	N° 684 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar.....	202
27 janvier.....	N° 685 M. INT. A. P. A. — Décision portant désignation des Présidents de commission de jugement.....	206
27 janvier	N° 686 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de transfert d'un café-hôtel.....	202
27 janvier	N° 690 M. INT. DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Gorée.....	202
27 janvier.....	N° 691 M. INT. DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Matam	202

27 janvier..	N° 692 M. INT. DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de M'Bour.....	203
27 janvier.....	N° 695 M. INT. B. C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Podor.....	203
27 janvier.....	N° 696 M. INT. DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Foundiougne	203
27 janvier	N° 700 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar	203
28 janvier	N° 702 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de tombola à l'occasion d'une kermesse.....	204
1 ^{er} février.....	N° 813 M. INT. — Arrêté prescrivant une enquête de commodo et incommodo...	204
1 ^{er} février.....	N° 816 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant.	205
2 février.....	N° 833 M. F. D. F.-10. — Décision portant nomination d'un agent ambulant à Tambacounda.....	206
2 février.....	N° 853 M. S. A. S.-S. P.-STECH. — Arrêté portant création d'une Office de pharmacie.	205
3 février.....	N° 856 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal de droit local du 2 ^e degré du cercle de Ziguinchor.....	206
3 février.....	N° 872 M. S. A. S.-S. P.-STECH. — Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de vente de produits pharmaceutiques.....	206
3 février.....	N° 873 M. S. A. S.-S. P.-STECH. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Taïba.....	206
4 février.....	N° 939 M. F. D. F.-10. — Décision accordant des avances aux S. M. D. R.....	207

4 février.....	N° 958 M.T.P.T.M.I. — Arrêté prescrivait une enquête de <i>commodo et incommodo</i> à la suite d'une demande de M. Réda Ibrahim. à l'effet d'être autorisé à ouvrir et exploiter une salle cinématographique non couverte à Kaolack.	206
4 février.....	N° 960 M.T.P.T.M.I. — Arrêté autorisant M. Hajjar Abalan à ouvrir et exploiter une salle de cinématographie non couverte à Gossas, cercle de Kaolack.....	206
5 février.....	N° 1034 M. F.-D. E. D. T. — Arrêté portant résiliation du contrat de bail d'une parcelle de 2.715 m ² du T.F. n° 1040 D.G. à Dakar et de l'immeuble y édifié consenti au Conseil fédéral de la Jeunesse.....	206

MODIFICATIF :

Ancien : Arrêté n° 2218 du 25 mars 1957 (modifié par arrêté n° 8152 CAB.-A.P. du 11 décembre 1957).

Nouveau : Arrêté n° 687 M.INT.A.P.A. du 27 janvier 1960..... 207

Nominations, mutations, etc. 207

Acte du Gouvernement du Mali

1^{er} février 1960... N° 274 M.J. — Décision désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Sénégal pendant l'année 1960..... 215

Actes intéressant la Communauté

25 novembre 1959... N° 408. — Arrêté relatif à la francisation du navire « Diorhane » appartenant à la Société Navale d'Importation et d'Exportation aux Salins du Sine-Saloum et aux Messageries du Sénégal à Dakar. 216

21 décembre..... N° 415. — Arrêté relatif à la francisation du navire « Cayar » appartenant à l'Union des Remorqueurs de Dakar..... 217

31 décembre..... N° 425. — Arrêté relatif à la francisation du chaland automoteur « Tarpon » appartenant à la Société Minière Gaziello et Cie..... 217

6 janvier 1960... N° 6. — Arrêté relatif à la francisation du voilier à moteur auxiliaire « Danaé II » appartenant à M. Goche Claude à Dakar. 217

Texte publié à titre d'information

Circulaire du 10 février 1960 pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du Ministère de la France d'Outre-Mer... 218

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 223

Annonces..... 224

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL****ARRÊTÉS**

N° 270 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 janvier 1960, sont maintenus en vigueur, pour l'exercice 1960, les taxes et droits perçus sur le territoire de la commune de Kaolack, sauf la taxe sur les véhicules et la taxe sur les spectacles qui ont subi des modifications.

Maintenus sans changement :

Arrêté municipal n° 27 du 17-11-1958 :

Centimes additionnels à l'impôt sur le minimum fiscal, la contribution mobilière, les patentes, licences, le foncier bâti et non bâti 50 c.

Arrêté municipal n° 29 du 17-11-1958 :

Taxe sur les chiens, par animal et par an..... 200 fr.

Arrêté municipal n° 30 du 17-11-1958 :

Taxe sur le revenu des propriétés bâties..... 5 %

Arrêté municipal n° 31 du 17-11-1958 :

Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties.. 0,25 %

Arrêté municipal n° 32 du 17-11-1958 :

Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation. 2,50 %

Arrêté municipal n° 33 du 17-11-1958 :

Taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel 6 %

Arrêté municipal n° 34 du 17-11-1958 :

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

a) Taux de la taxe portant sur les immeubles assujettis à la contribution foncière..... 5 %

b) Taux de la taxe frappant les personnes non imposées à la contribution mobilière..... 50 fr.

Arrêté municipal n° 35 du 17-11-1958 :

Licence à charge des commerçants de boissons... 25 %

Arrêté municipal n° 36 du 17-11-1958 modifié par arrêté municipal n° 4 du 4 mars 1959 :

I. Droits de place sur les marchés :

Marchands de denrées alimentaires et produits du pays (couscous, grains divers, condiments, lait, gingembre et toutes autres boissons, plantes et racines médicinales ou pour infusion, calebasses, poteries, pailles) par jour et par mètre carré..... 20 fr.

Mil, maïs, légumes, pain, gâteaux, sucreries, aliments préparés, fruits, lait caillé, beurre, miel, paille, charbon, bois, volailles, gibier, colas, peaux et bimbeloterie, poissons frais ou secs, etc., par jour et par mètre carré 25 fr.

Marchands de limonade, sirop et soda, par jour 30 fr.

Marchands de ferraille, menuisiers, artisans, cordonniers, tailleurs, réparateurs de casques, serruriers, ferblantiers, écrivains, marchands de lits en fer, tables pour fruits, marchands d'huile d'arachide, d'huile de palme, de pétrole et de produits analogues, par jour et mètre carré 35 fr.

Tables pour marchandises, marchands de pagnes, bijoux, bonneterie, tissus et produits manufacturés, colas au poids, par jour et par mètre carré 50 fr.

Stationnement des véhicules (camions) chargés de mangues, oranges, bananes, etc., la charge. 600 fr.

II. Stationnement des véhicules :

a) Transport en commun :

Véhicule jusqu'à 5 places, par jour..... 100 fr.

Véhicule de 6 à 16 places, par jour..... 125 fr.

Véhicule de 17 à 30 places, par jour..... 200 fr.

Véhicule de plus de 30 places, par jour..... 250 fr.

Voitures hippomobiles ou fiacres 50 fr.

b) Véhicules automobiles transportant des marchandises ou tout autre produit, par jour.

Charrette, par jour 100 fr.

25 fr.

III. Vente d'animaux (par tête):

Chameau	400 fr.
Cheval, bœuf, vache, taureau, porc.....	100 fr.
Veau, âne	25 fr.
Mouton, chèvre	15 fr.
Brebis	

IV. Parcage (par tête):

Chameau	50 fr.
Cheval, bœuf, vache, taureau, porc.....	30 fr.
Mouton, chèvre, âne	25 fr.

V. Abattage et transport (par tête):

Bœuf, porc, cheval, chameau.....	100 fr.
Veau	50 fr.
Chèvre, mouton, brebis.....	40 fr.

VI. Loges de boucherie (par mois):

Loge simple.....	2.000 fr.
Loge double.....	3.000 fr.

VII. Poisson frais (charge):

Caisse ou panier	25 fr.
Charge de pirogue.....	100 fr.
Charge de camion.....	500 fr.

Arrêté municipal n° 37 du 17-11-1958:

Droits de fourrière (par jour):

A. Animaux:

1° Animaux d'espèce bovine, chevaline, chameaux, ânes et autres bêtes de somme....	60 fr.
2° Poulains, veaux, chamelons.....	50 fr.
3° Animaux d'espèce porcine, biches, moutons.....	40 fr.
4° Petits animaux des espèces précédentes ainsi que lapins et autres petits animaux.....	20 fr.
5° Animaux d'espèce caprine.....	50 fr.
6° Petits animaux de l'espèce précédente.....	30 fr.
7° Chiens (nourriture et garde).....	45 fr.

B. Véhicules (par jour):

1° Voitures hippomobiles	50 fr.
2° Voitures automobiles	30 fr.

C. Objets non périssables (par jour):

Arrêté municipal n° 38 du 17-11-1958:

Taxe sur les distributeurs automatiques, orchestrons, phonographes, pick-up, appareils de radio et autres instruments fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics, par an et par appareil.....	1.000 fr.
---	-----------

Arrêté municipal n° 40 du 17-11-1958:

Droits de location des soucks, restaurants, et emplacements (par mois):

Soucks simples:

Période du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	1.500 fr.
Période du 1 ^{er} août au 30 novembre.....	1.250 fr.

Soucks doubles:

Période du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	3.000 fr.
Période du 1 ^{er} août au 30 novembre.....	1.500 fr.

Restaurants:

Période du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	2.500 fr.
Période du 1 ^{er} août au 30 novembre.....	1.500 fr.

Emplacements jusqu'à 2 mètres carrés:

Période du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	1.000 fr.
Période du 1 ^{er} août au 30 novembre.....	750 fr.

Arrêté municipal n° 41 du 17-11-1958:

Taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil et de pétrole installés sur le domaine public compris dans le territoire de la commune, par appareil et par mois.....	750 fr.
--	---------

Arrêté municipal n° 42 du 17-11-1958:

Taux d'enlèvement des vidanges:

A. Abonnement:

Catégorie A, par tinette et par mois	200 fr.
Catégorie B, par tinette et par mois	100 fr.

B. Fosses étanches de W.C.:

Capacité égale à 2 m3, le m3.....	500 fr.
Capacité de 2 à 5 m3, le m3.....	400 fr.
Capacité supérieure à 5 m3, le m3.....	300 fr.

C. Vente des tinettes, la tinette

225 fr.

Arrêté municipal n° 43 du 17-11-1958:

Tarifs de la vente d'eau:

A. Consommation de 0 à 1.000 m3, le m3.....	35 fr.
Consommation excédant 1.000 m3, le m3.....	30 fr.
B. Vente d'eau aux navires, le m3.....	55 fr.

Arrêté municipal n° 44 du 17-11-1958:

Tarifs de concession de terrain au cimetière et de séjour au dépositaire:

A. Concession perpétuelle, le m2	1.500 fr.
Concession trentenaire, le m2.....	800 fr.
Concession décennale, le m2	400 fr.
Installation de monument funéraire: droit fixe en sus de.....	1.000 fr.

B. Séjour au dépositaire:

Pendant les trois premiers mois, par mois...	100 fr.
Pendant les mois suivants, par mois.....	150 fr.
Après six mois de séjour, par mois.....	250 fr.

Arrêté municipal n° 45 du 17-11-1958 complété par arrêté n° 7949 M.INT./D.A.G. du 15-7-1959:

Droits d'expédition d'actes administratifs ou d'état-civil:

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage.....	55 fr.
2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement.....	70 fr.
3° Pour chaque légalisation de signature, par signature à légaliser.....	10 fr.
4° Etablissement bulletin de naissance (pièce).....	10 fr.
5° Etablissement certificat de vie (pièce)	15 fr.

Arrêté municipal n° 46 du 17-11-1958:

Droits d'abonnement à la bibliothèque municipale:

1° Droit d'admission.....	50 fr.
2° Dépôt de garantie.....	1.000 fr.
3° Abonnement mensuel.....	50 fr.

Arrêté municipal n° 47 du 17-11-1958:

Taxe sur la publicité faite à l'aide soit de panneaux de réclame, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses, soit de voitures avec affiches ou radio:

Taux:

Affiches visées § 1 de l'art. 3:	5 fr. le m2 ou fraction m2
Affiches visées § 2 de l'art. 3:	10 fr. le m2 ou fraction m2
Affiches visées § 3 de l'art. 3:	100 fr. le m2 ou fraction m2 et par an
Affiches visées § 4 de l'art. 3:	1.200 fr. le m2 ou fraction m2 et par an

Affiches et enseignes visées au § 5 de l'article 2:

a) Droit 1 ^{er} établissement.	600 fr. le m2 ou fraction m2
b) Taxe annuelle.....	400 fr. le m2 ou fraction m2
Affiches et enseignes visées au § 6 de l'article 2:	
a) Droit 1 ^{er} établissement.	1.200 fr. le m2 ou fraction m2
b) Taxe annuelle.....	800 fr. le m2 ou fraction m2
Voiture réclame avec radio	300 fr. par jour

(Article 3 de l'arrêté n° 47 du 17-11-1958.)

Arrêté municipal n° 48 du 17-11-1958 :

Taxe sur les terrasses de cafés et constructions en saillie occupant la voie publique, par mois et par m² 50 fr.

Arrêté municipal n° 3 du 4 mars 1959 :

Taxe de visites annuelles des véhicules hippo-mobilés, par voiture et par an 500 fr.

Arrêté municipal n° 5 du 4 mars 1959 :

Taxe sur le courant électrique consommé 2,50 %

L'arrêté municipal n° 39 du 17 novembre 1958 est maintenu avec les modifications suivantes :

— le taux de la taxe sur les spectacles en général, cinéma, jeux, exhibitions, attractions, etc., est fixé à 13,50 % du montant brut de la recette ;

— demeure sans changement le taux de la taxe sur les manifestations artistiques, théâtrales, sportives, luttes, tam-tams, courses, etc. : 150 francs.

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont fixées par les arrêtés ci-dessus indiqués.

La taxe sur les véhicules est supprimée.

N° 643 MINT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 janvier 1960, sont autorisés au budget de l'exercice 1959 de la commune de Ziguinchor les virements de crédits ci-après :

Du chapitre 48, article 8 (travaux neufs)	2.002.000
Au chapitre 21, article 2 (éclairage de la ville)	1.000.000
Au chapitre 21, article 3 (balayage)	500.000
Au chapitre 30, article 1 (serv. à caractère ind.) ...	500.000
Au chapitre 33, article 3 (impôts et contributions) ..	2.000

N° 665 M.T.P.T.-MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 26 janvier 1960, la Société de prospection Electrique, 15, boulevard République, boîte postale, 1352 à Dakar, est autorisée à importer et entreposer des explosifs spéciaux (charges creuses, poudres, cordeau détonant), dans un dépôt temporaire sur la concession qu'elle occupe, au kilomètre 10 de la route de Rufisque.

N° 666 M.T.P.T.-MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 26 janvier 1960, M. Saloum Paul, commerçant à Keur-Madiabel (subdivision de Niore-du-Rip, cercle de Kaolack), est autorisé à ouvrir et exploiter dans cette localité, sur le lot n° 64 faisant l'objet du titre foncier n° 1617/ss lui appartenant, une salle de cinématographie de première catégorie non couverte.

Les films projetés seront du format normal de 35 m/m.

N° 684 M. INT.-A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, M. Gardelle Théodore, est autorisé à reprendre l'exploitation de son bar « Le Saint-Tropez » sis 72, boulevard de la République à Dakar et précédemment géré par M. Baume.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 686 M. INT.-A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, M. Raymond Denard, gérant responsable de la S. A. R. L. « Afrique Hôtelière », est autorisé à reprendre l'exploitation du « Café-Hôtel Central » sis 16, avenue William-Ponty et précédemment géré par M^{me} Bernard Gilberte.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 690 M. INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Gorée, délibéré le 19 décembre 1959, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

	Au lieu de :	Lire :
RECETTES		
Chapitre II		
Articles 1 à 5. — Ristournes	869.680	320.000
Article 14 (créé). — Fonds de péréquation	"	227.000
Article 15 (créé). — Taxe plus-value immobilière	"	8.000
Article 16 (créé). — Taxe sur les véhicules	"	60.000
Total des recettes	10.675.000	10.420.320
DEPENSES		
Chapitre XXI. — Voirie urbaine (Matériel)		
Article 1. — Travaux d'entretien	250.000	150.000
Article 2. — Eclairage	250.000	150.000
Article 3. — Achat matériel balayage.	100.000	70.924
Article 4. — Alimentation en eau (achat matériel)	200.000	150.000
Chapitre XXXIII. — Propriétés communales (Matériel)		
Article 1. — Entretien Mairie	300.000	200.000
Article 8. — Grosses réparations	200.000	150.000
Article 9. — Achat ou entretien de mobilier	150.000	100.000
Article 10. — Immeuble du port	200.000	150.000
Chapitre XLVI. — Subventions		
Article 1. — Subventions diverses ...	150.000	100.000
Chapitre XLVIII. — Dépenses ordinaires diverses		
Article 6. — Remboursement au budget du Sénégal du trop-perçu sur ristournes 1958	"	374.396
Total des dépenses	10.675.000	10.420.320

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à dix millions quatre cent vingt mille trois cent vingt francs, entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 691 M. INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Matam, délibéré le 31 décembre 1959, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES

Au lieu de : Lire :

Chapitre II		
Article 2. — Secrétariat et bureaux (personnel)	319.200	208.100
Chapitre III		
Article 2. — Secrétariat et bureaux (main-d'œuvre)	135.000	406.000
Chapitre IV		
Article 3. — Chef de quartier (autres dépenses)	236.000	»
Chapitre V		
Article 2. — Agent ambulant (personnel)	»	175.000
Chapitre VII		
Article 1. — Recette municipale (autres dépenses)	190.000	15.000
Chapitre IX		
Article 6. — Eau (main-d'œuvre)....	»	270.000
Chapitre X		
Article 6. — Eau (autres dépenses) ..	270.000	»
Chapitre XXIII		
Article 1. — Constructions neuves...	350.000	461.100

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses au total de *cinq millions cent vingt et un mille trois cent quinze francs* (5.121.315 fr.), entièrement inscrits en section ordinaire.

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Au lieu de : Lire :

Chapitre I		
Article 2. — Impôts et redevances exigibles (main-d'œuvre)	145.000	200.000
Total du chapitre I	1.575.000	1.630.000
Chapitre III		
Article 1. — Maire et Cabinet du Maire	720.000	420.000
Total du chapitre II	3.690.000	3.390.000
Chapitre XXIII		
Article 1. — Investissements (constructions neuves)	»	4.245.000
Total du chapitre XXIII	»	4.245.000
Chapitre XXIV		
Article 5. — Dépenses éventuelles et imprévues	4.058.400	»
Total du chapitre XXIV	5.597.400	1.597.400

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à *vingt millions soixante-treize mille quatre cents francs* (20.073.400 fr.), entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 695 M.INT./B.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, le budget primitif de la commune de Podor pour l'exercice 1960, délibéré le 30 novembre 1959 par la Commission municipale, est approuvé après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Lire :

RECETTES		
Chapitre 1. — Ristournes		
Article 1. — Minimum fiscal	644.850	623.683
Article 6. — Fonds de péréquation ..	»	1.408.000
Article 7. — Taxe de plus-value immobilière	»	50.000
Article 8. — Taxe sur les véhicules ..	»	360.000
Total du chapitre I	1.501.167	3.298.000
Total des recettes de la section ordinaire et total général des recettes ..	3.440.000	5.236.877
DEPENSES		
Chapitre I. — Dettes et redevances exigibles		
Article 2. — Impôts et redevances exigibles	»	997.669
Total du chapitre I	»	997.669
Chapitre XXIII. — Investissements		
Article 1. — Constructions neuves...	»	799.164
Total du chapitre XXIII	»	799.164
Total des dépenses de la section ordinaire et total général des dépenses ..	3.440.000	5.236.877

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses à *cinq millions deux cent trente-six mille huit cent soixante-dix-sept francs* (5.236.877 fr.), entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 696 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Foundiougne, délibéré le 10 janvier 1960 par le Conseil municipal, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Lire :

DEPENSES		
Chapitre XXXII. — Investissements		
Article 1. — Constructions neuves...	390.000	494.000
Total du chapitre XXXII	780.000	884.000
Chapitre XXIV. — Dépenses diverses		
Article 2. — Subventions	104.000	75.000
Article 4. — Fêtes et réceptions publiques	150.000	75.000
Total du chapitre XXIV	299.766	195.748

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses au total de *deux millions cinq cent soixante et onze mille sept cent soixante-six francs* (2.571.766 fr.), entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 700 M.INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, M^{lle} Densari France est autorisée à prendre en gérance libre l'établissement dénommé « Whisky-Bar » sis 54, rue Raffenet, et appartenant à M^{me} Carlotti Anna.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 702 M. INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 janvier 1960, M. Hartwig est autorisé, en tant que responsable du Conseil presbytéral de l'Eglise protestante, à organiser une tombola composée de 4.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de la paroisse.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction de frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 60.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la tombola sera assuré par une Commission composée de :

Président :

L'Administrateur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

Le Trésorier-Payeur du Sénégal ou son représentant désigné ;

M. Hartwig, responsable du Conseil presbytéral de l'Eglise protestante.

Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 mars 1960, à 19 heures, à l'issue de la kermesse, 45, rue Thiers, à Dakar.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du comptable du Trésor à Dakar.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 813 M. INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} février 1960, une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à la diligence du Maire de Dakar et de l'Administrateur de la subdivision de Rufisque conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930, concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains situés sur le parcours de la route reliant le village de Malika au Centre Radio S.N.A. de Rufisque et figurant au tableau ci joint.

La durée de l'enquête est fixée à huit jours.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar et à la subdivision de Rufisque pour être communiqué, sans déplacement tous les jours ouvrables de huit heures à onze heures et de quatorze heures trente à dix huit heures, à compter du vendredi 26 février 1960. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Les commissaires-enquêteurs désignés l'un par le Maire de Dakar, l'autre par l'Administrateur de la subdivision de Rufisque, se tiendront à la disposition des intéressés cette même période et au même lieu pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête clos et arrêté par les commissaires-enquêteurs sera transmis à l'Administrateur de la Région du Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal, dans un délai de 15 jours après la fermeture de l'enquête.

ROUTE DE MALIKA AU CENTRE RADIO SNA DE RUFISQUE

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS A ACQUÉRIR

N° des parcelles et titres fonciers	Noms des propriétaires ou des propriétaires présumés	Superficie graphique approximative en mètre carré à préciser lors du bornage	Observations
Parcelle n° 1	Diop Alia ou Alioune n° 1, Diop Ibra, Diop Malick, Diop Youssou, Diop Moussé n° 1, Diop Libasse n° 1, Diop El-Hadj Mamour, Diop Libasse n° 2, Diop Souleymane, Diop Matar, Diop Momar Coumba, Diop Paté, Diop Alioune n° 2, Diop Moussé n° 2, Momar Samba, Dial Sambarga, Libasse Sambarga, Sambarga Assane, M'Baye Daouda, Kane Malick M'Baye, Babacar M'Baye, Faye Libasse, Libasse N'Diaye, Paté N'Diaye, Dia Babacar, Dia Ousmane, Dia Gallo, Dia Youssou Diagne, N'Diaye Mar, Dia Moussé Yesse demeurant tous à Yeumbeul.....	5 ha. 59 a. 21 ca.	Terrain coutumier. Opposants au Bureau des A.D.O. : Sène Mamadou, Malika, Diop Paté, Yeumbeul, Dakar, Diop Souleymane, Yeumbeul, N'Girane Abdourahmane, 24, rue de Thiong-Dakar, M'Bengue Abdourahmane, 14, rue de Denain, Diop Paté, Yeumbeul, N'Dir Abdoulaye, Yeumbeul, Diop Abdoulaye, Yeumbeul, Diop Moussé, Yeumbeul, Diagne Aly Yaga, rue 63 x 50, Dia Gall, Thiaroye, Fall Abdoulaye rue 21 x 18, Diagne Talla, Yoff, Gadiaga M'Baye, Malika, Diop Ibrahima, Malika, Diop Ibrahima, 74, rue de Thiès.
Titre foncier 6679	Massemba Seck et concorts, chef de village, M'Bao.....	36.150 mètres carrés	
Titre foncier 7028	Société foncière immobilière de Keur-Massar..	8.490 —	
Titre foncier 6678	M ^{me} Aminata Dieng, 56, avenue Gambetta Dakar	13 500 —	
Titre foncier 8231	Diaw N'Diagne et consorts, Petite Voirie, Rufisque.....	14.610 —	
Titre foncier 8254	Diaw N'Diaye et consorts, Petite Voirie, Rufisque.....	12.210 —	
Parcelle n° 2	M'Baye Gassama à Diokoul Wague, Rufisque..	17 a. 85 ca.	Terrain coutumier.
Titre foncier 9111	Gadiaga N'Diougou et consorts, Diokoul Wague, Rufisque.....	13.500 —	
Parcelle n° 3	El-hadj Babacar Dramé à Thiokho, Rufisque..	1 ha. 82 a. 38 ca.	
Titre foncier 1220	N'Diaye Massaër et consorts, rue 17, à Médina.	14.550 —	
Parcelle n° 6	Inconnu.....	73 a. 35 ca.	Terrain coutumier. Opposant au Bureau des A.D.O. : M ^{re} Fall Ramata (Thiaroye Sur-Mer), M. Fall Babacar (D.N. à Thiès).
Parcelle n° 5	Ponye Ibra Rufisque (Thiawléne).....	25 a. 35 ca.	Terrain coutumier.
Titre foncier 1398	Niang Moussé ou Moussa et Gueye Domba, Thiaroye.....	41.100 mètres carrés	
Titre foncier 1025	Joseph Vincent-Santa Isabel.....	5.550 —	
Titre foncier 1033	M ^{me} Berthe Léonie Flosi (Hôtel Normandie).	4.290 —	
Parcelle n° 4	Samb Ousmane (Thiokho, Rufisque).....	12 a. 60 ca.	

N° 816 M.INT-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} février 1960, M. Perret René est autorisé à prendre en gérance, pour une période d'un an, le bar-restaurant « Le Dunkerque » sis 5, rue de la Somme et appartenant à M. Robelet Emile.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 853 M.S.A.S./S.P./S.TECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 2 février 1960, M. Mathieu Paul, pharmacien africain, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Dagoudane-Pikine-Dakar.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

N° 872 M.S.A.S./SP.TECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 3 février 1960, M^{me} Blondeau Simone, née Morin, pharmacien, est autorisée à exploiter un établissement de vente de produits pharmaceutiques en gros, dénommé : Dépôt Africain de Laboratoires Pharmaceutiques, situé 38, rue de Talmath, à Dakar.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'établissement n'a pas été ouvert.

Si, pour une raison quelconque, l'établissement susvisé cesse d'être exploité, le pharmacien ou ses associés devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

N° 873 M.S.A.S./S.P./S.TECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 3 février 1960, est autorisée l'installation par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba d'un dispensaire destiné à prodiguer des soins au personnel de la société à Taïba (cercle de Thiès).

Son fonctionnement sera soumis au contrôle du Médecin-chef de la C. M. de Thiès.

N° 958 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 4 février 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite dans la commune de Kaolack, dans les conditions fixées aux articles 7, 9 et 10 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée le 17 octobre 1959 par M. Réda Ibrahim, exploitant de cinémas, domicilié à Kaolack, rue du Général-Gouraud.

L'intéressé sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter à Kaolack, quartier Kasnack, à l'angle des rues Siadoux et de l'Exportation, sur la parcelle Sud du lot n° 205 faisant l'objet du titre foncier n° 2144 lui appartenant, une salle de cinématographie de 1^{re} catégorie, non couverte.

Cette installation est rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

N° 960 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 4 février 1960, M. Hajjar Abalan, commerçant à Gossas, cercle de Kaolack, est autorisé à ouvrir et exploiter dans cette localité, sur le lot n° 49 faisant l'objet du titre foncier n° 195 lui appartenant, une salle de cinématographie de 1^{re} catégorie, non couverte.

Les films projetés seront du format normal de 35 mm.

L'établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 150 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M.

N° 1034 M.F./D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 5 février 1960, est résilié le contrat de bail d'une parcelle de 2.715 mètres carrés du titre foncier n° 1040 D.G. sise à Dakar et de l'immeuble y édifié consenti au Conseil fédéral de la Jeunesse suivant acte administratif du 7 mai 1957 approuvé le 5 juillet 1958.

DÉCISIONS

N° 625 M.F.D.F./10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 25 janvier 1960, est autorisé le versement de la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 fr.) au titre de participation de la République du Sénégal à l'augmentation du capital du Crédit du Sénégal.

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 100, article 1^{er}, paragraphe 2/60 exercice 1960 sera mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar au compte n° 41.216 ouvert chez la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

N° 685 M. INT-A. P. A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 1960, les commissions de jugement devant lesquelles sera porté appel des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, seront présidées par les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commune de Thiès : M. Fall Amadou Kébé, adjoint au Commandant de cercle ;

Commune de Khombole : M. Sarr Moustapha, receveur des P. T. T. ;

Commune de Tivaoune : M. N'Diaye Sambou, commis des S. A. F. C. ;

Commune de Mecké : N'Diaye Auguste, directeur d'école ;
Commune de M'Bour Koité : Abdoulaye, adjoint au Chef de subdivision ;

Commune de Saint-Louis : Diop Amadou Abdoulaye, commis des S. A. F. C. ;

Commune de Foundiougne : N'Diaye Abdoulaye, commis expéditionnaire ;

Commune de Diourbel : Diouf Mohamed, sous-ordonnateur.

N° 833 M.F.-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances en date du 2 février 1960, M. Keita Thiémoko est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort de la commune de Tambacounda.

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à l'agence spéciale de Tambacounda est tenu de remettre chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittance à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 856 M. INT./A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 février 1960, est nommé Président du Tribunal de droit local du 2^e degré du cercle de Ziguinchor, M. Diop Mohamed, adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Lemoine Charles, administrateur de la F. O. M.

Est nommé Président du Tribunal de droit local du 2^e degré de la commune de Ziguinchor, M. Hure, inspecteur régional du Travail, en remplacement de M. Flosi, attaché de la F. O. M.

N° 939 M.F./D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 4 février 1960, les avances suivantes sur impôts directs ristournables aux Sociétés Mutuelles de Développement Rural et Sociétés de Prévoyance du Sénégal sont consenties aux Mutuelles ci-après désignées :

S. M. D. R. de Kaolack	61.000.000
S. M. D. R. de Diourbel	18.300.000
S. M. D. R. de Thiès	27.000.000
S. M. D. R. de Ziguinchor	16.900.000
S. M. D. R. de Louga	10.830.000
S. M. D. R. du Fleuve	5.025.000
S. M. D. R. de Tambacounda ...	4.240.000
S. P. de Bakel	3.460.000
S. P. de Linguère	3.094.000
S. P. de Kédougou	1.120.000
S. P. de Rufisque	150.000

Soit au total..... 151.119.000

Les dépenses, imputables sur les crédits du chapitre 48, article 7, du budget de la République du Sénégal, exercice 1960, seront mandatées globalement par le Sous-Ordonnement de Dakar au nom de l'Administrateur délégué du Fonds commun des S. P. et S. M. D. R., compte n° 3.741 à la B.N.C.I., Dakar.

MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 687 MINT. A.P.A. en date du 27 janvier 1960.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8152 CAB. A.P. du 11 décembre 1957 est complété comme suit :

Au lieu de :

Louga (poste de Kébémér), chef de poste chargé des fonctions de commissaire de Police de la commune de Kébémér, surveillant, comptable des marchés de N'Dande et de Guéoul, agent ambulant, collecteur d'impôt, huissier *ad hoc* dans les limites de son ressort.

Lire :

Louga (poste de Kébémér), chef de poste chargé des fonctions de commissaire de Police de la commune de Kébémér, surveillant, comptable des marchés de N'Dande, Guéoul et Kénène, agent ambulant, collecteur d'impôt, huissier *ad hoc* dans les limites de son ressort.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. N° 212 du 12-1-60. — M. N'Diaye Sar, commis principal des S. A. F. C., précédemment en service au Contrôle financier de la Mauritanie, est, à compter du 13 décembre 1959, date d'expiration du congé qui lui a été accordé par décision n° 110 C. F. du 20 août 1958, mis à la disposition du Commandant de cercle du Bas-Sénégal, en remplacement numérique de M. Sow Ibrahima, secrétaire d'Administration, admis à la retraite.

Déc. N° 337 du 15-1-60. — M. Diop M'Baye N'Diack, commis des S. A. F. C., en fin de congé, précédemment en service au Niger, est délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail en attendant la création d'un cadre territorial, et mis à

la disposition de l'Inspecteur régional du Travail et des Lois sociales à Dakar, en remplacement numérique de M. Carrère, contrôleur contractuel démissionnaire. Imputation budgétaire : chapitre XV, article 3, paragraphe 4.

M. Diop M'Baye N'Diack prêterait devant le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar le serment prévu à l'article 153 du Code du Travail d'Outre-Mer.

Pour compter du 1^{er} décembre 1959, date à laquelle le Niger a cessé de le tenir, en solde, M. Diop M'Baye N'Diack, marié, 2 enfants, bénéficiera à titre fonctionnel de la solde d'un secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 503 local 4/10.)

ARR. N° 446 du 20-1-60. — Est constaté pour compter du 9 février 1957, tant en ce qui concerne la solde que de l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Diaw Alioune Mody, ex-secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables, actuellement en service à la subdivision de Saint-Louis en qualité de contractuel.

Déc. N° 454 du 20-1-60. — M. Fall M'Bagnick, intégré depuis le 1^{er} janvier 1956 dans le cadre local spécial du Haut-Commissariat général puis le 1^{er} juillet 1957 dans le corps des Commis des S. A. F. C., et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 SET du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 SET. 3A du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre : d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu, si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait :

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des Auxiliaires (et ce jusqu'au 1-1-60, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1-1-56, date d'intégration dans le cadre local spécial du Haut-Commissariat général) ;

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment commis auxiliaire échelle IX échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;

Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1957 d'un salaire mensuel de 22.750 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle X pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} novembre 1957 d'un salaire mensuel de 26.495 francs et pour compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 34.925 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle X pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1959 d'un salaire mensuel de 36.590 francs.

Déc. N° 527 du 21-1-60. — M. Fall Babacar, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre commun supérieur des S. A. F. C. (indice local 424, groupe IV) précédemment en service à la Délégation du Ministère du Travail et de la Fonction publique à Saint-Louis, est mis à la disposition du Chef de la subdivision du Bas-Sénégal à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Diaw Alioune Mody.

M. Fall Babacar est placé dans la position d'instance d'affectation du 1^{er} janvier 1960 à la date de la prise de service à la subdivision du Bas-Sénégal.

Dans cette position, sa solde est imputable au chapitre XXXIX, article 7 du budget local du Sénégal et mandatée par le Sous-Ordonnement de Saint-Louis.

Travaux publics

ARR. N° 458 du 20-1-60. — L'arrêté 11518 MTFP-DFP-2B du 16 novembre 1959 portant intégration et détachement des fonctionnaires du cadre local spécial du Haut-Commissariat général est rapporté en ce qui concerne M. Boye Mar, ouvrier des T.P.

DEC. N° 498 du 21-1-60. — Il est attribué à M. Sow Ibrahima, chauffeur adjoint 2° échelon du corps local des Travaux publics, en service au Centre d'Apprentissage agricole de Louga, un rappel d'ancienneté de 10 ans 5 mois dont 3 ans pour services militaires obligatoires 6 ans 8 mois 29 jours pour services de guerre et 8 mois 1 jour de majoration au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Il est constaté les avancements automatiques d'échelon dans le corps local des Chauffeurs des Travaux publics.

M. Sow Ibrahima, adjoint 2° échelon le 19-2-59, R.S.M. 10 ans 5 mois ;

Passé adjoint 3° échelon le 19-2-59, R.S.M. 8 ans 5 mois ;

Passé adjoint 4° échelon le 19-2-59, R.S.M. 6 ans 5 mois.

ARR N° 12680 du 21-12-59. — M. Diagne M'Baye, contre-maitre principal 3° échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service au Port de Commerce, atteint par la limite d'âge le 12 octobre 1957 et bénéficiaire des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, est admis, pour compter du 12 octobre 1959, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR N° 12682 du 21-12-59. — L'arrêté n° 11.304 M.T.P.T.M-P. du 6 novembre 1959 admettant M. N'Dir M'Baye à la retraite est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. N'Dir M'Baye, ouvrier principal 3° échelon du corps local des Travaux publics du Sénégal en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert (subdivision des Travaux neufs) à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire :

M. N'Dir M'Baye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des Travaux publics du Sénégal en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert (1^{re} subdivision de l'Arrondissement des Routes) à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le reste sans changement

ARR N° 12683 du 21-12-59. — Les avancements automatiques d'échelon suivants, sont constatés, au titre de l'année 1959, dans les corps supérieurs du Service topographique, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES

Au 2° échelon du grade de géomètre de 2° classe

M. Diagana Youssouf, 2° classe 1^{er} échelon p.c. du 30 mars 1958, ancienneté conservée 1 an, passe pour compter du 30 mars 1959, sans ancienneté conservée attribuée

III. — CORPS DES DESSINATEURS-TOPOGRAPHES

Au 2° échelon du grade de dessinateur-topographe de 1^{re} classe

MM. Sow Samba, 1^{re} classe 1^{er} échelon p.c. du 30 mars 1958 ancienneté conservée attribuée : 1 an, passe pour compter du 30 mars 1959, sans ancienneté conservée

Siby Ali, 1^{re} classe 1^{er} échelon p.c. du 30 mars 1958 ancienneté conservée attribuée : 1 an, passe pour compter du 30 mars 1959, sans ancienneté conservée

Au 3° échelon du grade de dessinateur-topographe de 2° classe

M. N'Diaye Ibrahima, 2° classe 2° échelon p.c. du 30 mars 1958, ancienneté conservée attribuée : 1 an, passe pour compter du 30 mars 1959, sans ancienneté conservée

IV. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

Au 2° échelon du grade d'agent technique principal

M. Huchard Henri, pour compter du 5 décembre 1959.

ARR N° 12711 du 21-12-59. — M. Kouyaté Mouké, ouvrier ordinaire 3° échelon (chauffeur) des Travaux publics, est placé pour compter du 1^{er} décembre 1959 et pour une durée de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès du Ministre des Finances et des Affaires économiques de la Fédération du Mali pour servir à la Direction des Douanes du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Kouyaté Mouké sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour pension pour la Caisse locale des Retraites à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget fédéral du Mali qui supportera le traitement de M. Kouyaté Mouké.

DEC. N° 12712 du 21-12-59. — L'article 1^{er} de la décision n° 10617 M.T.P.T.M. P. du 13 octobre 1959 portant passages automatiques d'échelons, au titre de l'année 1959 dans les corps supérieurs des Travaux publics, des Transports et des Mines, est complétée comme suit :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 2° échelon du grade d'adjoint technique principal.

Ajouter :

MM. Badamie Henri, principal 1^{er} échelon p.c. 1-10-58, R.S.M. conservés : 10 mois 23 jours, passe p.c. du 7-11-59, R.S.M. : épuisés ;

N'Diaye Babacar, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-10-58, R.S.M. conservés : 10 mois 21 jours, passe p.c. du 9-11-59, R.S.M. conservés : épuisés.

Au 2° échelon du grade d'adjoint technique principal 2° classe.

Ajouter :

M. Guèye Pierre Kader, pour compter du 25-9-59.

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES

Au 2° échelon du grade de contre-maitre de 2° classe.

Ajouter :

MM. Lô Abdoulaye, 2° classe 1^{er} échelon p.c. du 25-9-59, A.C. attribuée : 1 an, passe p.c. du 25-9-59, A.C. néant ;
Sarr Papa Gueye, 2° classe 1^{er} échelon p.c. du 17-12-58, A.C. attribuée : 1 an, passe p.c. du 17-12-59, A.C. : néant.

ARR. N° 12713 du 21-12-59. — La décision n° 11296 MTFM-P du 6 novembre 1959 est, par suite d'une erreur matérielle, rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Sall Malamine, second-maitre 2° échelon.

Au lieu de :

12. Sall Malamine, quartier-maitre 2° échelon pour compter du 6-4-57, quartier-maitre pour compter du 6-4-59, T.P. Saint-Louis.

Lire :

12. Sall Malamine, second-maitre 2° échelon pour compter du 6-4-1957, second-maitre 3° échelon pour compter du 6-4-1959, T.P. Saint-Louis.

ARR. N° 12714 du 21-12-59. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, les agents des corps locaux des Travaux publics, des Transports et des Mines dont les noms ne figurent pas, par omission, dans les arrêtés n°s 10785 et 11296 MPTM-P des 26 décembre 1958 et 6 novembre 1959 constatant les passages automatiques d'échelons au titre des années 1958 et 1959.

7 A. — Ouvriers

Dossier n° 168, Diop Mamadou Abdoulaye, Port de Commerce, principal 2° échelon pour compter du 1-4-1956, passe principal 3° échelon le 1-4-58 ;

Dossier n° 989, Cissé Alassane, Kaolack adjoint 3° échelon pour compter du 28-12-56, passe adjoint 4° échelon le 28-12-58.

7 C. — Aides-Dessinateurs-Calqueurs

Dossier n° 5, Diouf Cheikh Talibouya, Topo Saint-Louis, adjoint 3° échelon pour compter du 1-4-1957, passe adjoint 4° échelon le 1-4-1959.

18 A. — Chauffeurs

Dossier n° 28, Guèye Momar Fary, Résidence Tivaouane, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-10-57, passe ordinaire 3° échelon le 1-10-59.

Santé

ARR. N° 50 du 6-1-60. — Sont promus au grade supérieur, pour compter des dates indiquées ci-après, les infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'Hygiène du Sénégal dont les noms suivent :

ANNEE 1957

Infirmiers Spécialistes

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

M. Sow Magoum, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-9-1957.

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Gnacadja Blaise, S. L. A. P. Thiès, pour compter du 1-6-1957 ;

Diouf Pierre, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-11-1957, R.S.M. 8 mois ;

Sagna Laurent, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-6-1957 ;

Ba Amadou, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-10-1957 ;

Sy Seydou, Institut d'Hygiène, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;

Seck Amadou, C. M. Matam, pour compter du 1-1-1957 ;

Diagne Amar Madiagne, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-6-1957 ;

N'Diaye Bara, C. M. Matam, pour compter du 1-7-57 ;

N'Diaye Seyni, C. M. Kaolack, pour compter du 1-6-57 ;

Kane Boubacar, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-1-1957, R.S.M. 1 an 1 mois 9 jours ;

Kane Amath, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-6-1957 ;

Diallo Guèye Cheick, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-10-1957 ;

Diagne Babacar, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-7-1957 ;

Sene Amsata, C. M. Louga, pour compter du 1-10-57 ;

Konaté Amadou Moutar, Centre dentaire scolaire de Saint-Louis, pour compter du 16-10-1957 ;

Mme Fall, née Traoré Charlotte, Service d'Hygiène, Dakar (P. M. I.), pour compter du 1-8-1957, R.S.M. 10 mois ;

M. Seck M'Bathiane, C. M. Kaolack, pour compter du 1-8-1957, R.S.M. 10 mois.

Infirmiers et infirmières s.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

M. Fall Birahim, C. M. Dagana, pour compter du 1-4-57 ;
Mme Sarr, née Diop Aïssatou, C. M. Kaolack, pour compter du 1-4-1957 ;

MM. M'Bodj Madické, C. M. Dagana, pour compter du 4-5-1957 ;

Kane Badara, C. M. Thiès, pour compter du 1-1-57 ;
Mme Diack, née Dasylya Marthe, C. M. Kaolack, pour compter du 1-4-1957 ;

Samb Babacar Mademba, C. M. Diourbel, pour compter du 1-1-1957 ;

Fall Joseph, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-4-1957 ;

Mme Sagna, née Gomis Jeanne, C. M. Thiès, pour compter du 1-4-1957 ;

Mme Cissé, née M'Baye Marième, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-7-1957 ;

Mlle N'Diaye Angélique, C. M. Kaolack, pour compter du 1-7-1957 ;

M. Gueye Djibril Alassane, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-1957 ;

Mme Claver Anna, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1957 ;

MM. Sakho Fansou, Hôpital Le Dantec, à Dakar, pour compter du 2-5-1957 ;

Gueye Ibou Idrissa, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-1957 ;

Mme Diallo, née Gomis Elisa, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-4-1957 ;

MM. Seck Serigne, C. M. Thiès, pour compter du 1-4-1957 ;

Diagne Arona, C. M. Thiès, pour compter du 1-4-1957 ;

Traoré Samba Koné, Hôpital Le Dantec, à Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;

Sy Adama, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-4-57 ;

Gueye Ibrahima, C. M. Thiès, pour compter du 1-1-57 ;

Sarr Simon, C. M. Kaolack, pour compter du 17-3-57 ;

Sarr Oumar, C. M. Kaolack, pour compter du 1-4-57 ;

Mme N'Diaye, née Correa Virginie, C. M. Thiès, pour compter du 1-7-1957 ;

MM. Attiogbé Théophile, Hôpital Le Dantec, à Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;

N'Dao Oumar, C. M. Kaolack, pour compter du 1-1-57 ;

Mme Bathily, née Sainte-Félix, C. M. Kaolack, pour compter du 1-4-1957 ;

M. Ba Oulaye Ousmane, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-4-1957 ;

Mme Seck, née Badji Bernadette, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-4-1957 ;

Mme Fall, née N'Diaye Sophie, C. M. Thiès, pour compter du 1-4-1957 ;

M. Dasylya Benoît-Joseph, Hôpital Le Dantec, à Dakar, pour compter du 1-1-1957.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Diop Abdoulaye, C. M. Kaolack, pour compter du 1-10-1957 ;

Seck Babacar, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-57 ;

Ka Babacar, Service d'Hygiène, Dakar, pour compter du 1-7-1957 ;

Dioukounda Sokna, Hôpital principal, Dakar, pour compter du 1-10-1957 ;

Dramé Mamadou, Ziguinchor, pour compter du 1-7-57;
 N'Diaye Alboury, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-10-1957 ;
 Ba Mamadou Samba, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme Diaye, née N'Diaye Awa, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Bousso, née Preira Antoinette, Hôpital Le Dantec, à Dakar, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme Mane, née Sambou Elisabeth, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-10-1957 ;
 M. Dad'ane Gabriel, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Nam, née Diagne Bineta, C. M. Diourbel, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme Ba, née N'Diaye Diop Farouma, C. M. Kaolack, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme M'Bow, née Niang Madiguène, C. M. Kaolack, pour compter du 1-10-1957 ;
 MM. Fofana Moussa, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-1-1957 ;
 Dieng Alioune Badara, Hôpital Le Dantec, à Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 Seck Assane, C. M. Louga, pour compter du 1-10-57 ;
 Badiane Bernard, C. M. Kaolack, pour compter du 1-7-1957 ;
 Mme Diouf, née Diouf Mariétou, C. M. Kaolack, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme Sy, née Konté Fatou, C. M. Kaolack, pour compter du 1-10-1957 ;
 M. S'dibé Mamadou, Hôpital principal, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Kamara, née Diagne Khodia, Institut d'Hygiène, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Dasylya, née Badji Catherine, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-7-1957 ;
 MM. Doré Gauto, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 Diop Ibrahima, C. M. Louga, pour compter du 1-10-57, R.S.M. 9 mois 3 jours ;
 Sadio Sékou, Institut d'Hygiène, Dakar, pour compter du 1-10-1957 ;
 Adiaham Paulin, C. M. Thiès, pour compter du 1-7-57 ;
 Sy Amadou Amadou, C. M. Podor, pour compter du 1-1-1957 ;
 Seck Daouda, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Niang, née Diallo Ramatoulaye, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-10-1957 ;
 MM. Agne Konko Ciré, C. M. Kaolack, pour compter du 1-4-57 ;
 N'Com Moussa, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 M'Bengue Abdoulaye, C. M. Bakel, pour compter du 1-1-1957 ;
 Diop Amadou Lamine, C. M. Kaolack, pour compter du 16-7-1957 ;
 Sane Alioune, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-10-1957 ;
 Kane Babacar, Podor, pour compter du 1-1-1957 ;
 Traoré Dougou Samba, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 16-1-1957 ;
 Gning Amadou, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-10-1957, R.S.M. 2 ans 5 mois 25 jours ;
 Kane Mamadou, C. M. Podor, pour compter du 1-10-57 ;

Mme Niang, née Yattasse Aminata, C. M. Thiès, pour compter du 1-10-1957 ;
 MM. Dioum Samba, C. M. Kaolack, pour compter du 1-1-57 ;
 Kane Samba, C. M. Podor, pour compter du 1-1-1957 ;
 Danfaka Thiémoko, C. M. Kédougou, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme Koné, née Diarra Aminata, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme Sow, née Dia Khadissatou, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Sall, née Coulibaly Marguerite, C. M. Thiès, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Cissoko, née Dacosta Rose, D. N. Thiès, pour compter du 1-10-1957 ;
 M. Bakhom Tidiane, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Seck, née Vauvert Gertrude, C. M. Kaolack, pour compter du 1-1-1957 ;
 M. Dossou Koassi, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Fall, née Sy Marième, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-10-1957 ;
 MM. Chrysostome Antoine, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 N'Diaye Alioune Ibra, C. M. Kaolack, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Sow, née Diallo Marième, C. M. Thiès, pour compter du 1-1-1957 ;
 Mme Kamara, née Traoré Rose, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-10-1957 ;
 Mme N'Diaye, née N'Diaye Aby, C. M. Thiès, pour compter du 1-10-1957 ;
 MM. Gaye Amadou Lamine, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-1957 ;
 Kane Pathé, C. M. Kaolack, pour compter du 1-7-57 ;
 Niang Moustapha, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1957 ;
 Badiane Idrissa, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-1-1957.

Infirmiers d'Hygiène

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :
 MM. Gueye Ibrahima Sora, Dakar, pour compter du 1-1-57 ;
 Coulibaly Mamadou, Thiès, pour compter du 1-1-57 ;
 Diom Baba, Saint-Louis, pour compter du 1-1-57 ;
 N'Diaye Sory, Dakar, pour compter du 1-3-1957 ;
 Diabaté Lamine, Dakar, pour compter du 1-3-1957, R.S.M. 1 an ;
 Doumbia Albert, Ziguinchor, pour compter du 1-4-57 ;
 Gueye Amadou Maguèye, Dakar, pour compter du 1-11-1957 ;
 Traoré Samba Diop, Louga, pour compter du 1-4-57 ;
 N'Diaye Amadou, Matam, pour compter du 1-4-57 ;
 Diagne Alassane, Dakar, pour compter du 1-4-57 ;
 Cissé Mamadou, Diourbel, pour compter du 1-4-57 ;
 POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :
 MM. N'Doye Mamadou, Dakar, pour compter du 1-1-57 ;
 Dione Ibnou, Dakar, pour compter du 1-1-57 ;
 Keita Abdou, Dakar, pour compter du 1-1-1957 ;
 Seye Amadou, Dakar, pour compter du 1-7-1957 ;
 Coulibaly Sidy, Dakar, pour compter du 1-11-1957 ;
 N'Diaye Amadou n° 2, Dakar, pour compter du 1-1-57 ;

N'Diaye Bacanouth, Dakar, pour compter du 1-1-57;
 Faye Babacar, Dakar, pour compter du 16-10-1957,
 R.S.M. 10 mois 12 jours;
 Diatta Kéba, Ziguinchor, pour compter du 1-1-1957;
 Diop Djibril, Dakar, pour compter du 1-1-1957;
 Ba Mamadou, Dakar, pour compter du 1-1-1957;
 Boye Djibril, Thiès, pour compter du 1-1-1957;
 Camara Doudou, Dakar, pour compter du 1-1-1957;
 Gueye Birane, Thiès, pour compter du 1-1-1957;
 Fall Silatigui, Tambacounda, pour compter du 1-1-57;
 Kiemtoro Issa, Dakar, pour compter du 1-3-1957;
 Dabo Dicko, Thiès, pour compter du 1-1-1957;
 Camara Moussagbé, Dakar, pour compter du 1-1-57;
 M'Baye Momar, Thiès, pour compter du 1-1-1957;
 Nam Salif, Dagana, pour compter du 1-1-1957;
 Ba Yoro, Diourbel, pour compter du 1-8-1957;
 Fofana Amady Soulye, Kaolack, pour compter du
 1-7-1957;
 Diallo Lamine, Louga, pour compter du 1-1-1957;
 Dianko Lamine, Kaolack, pour compter du 1-1-57;
 Diop Amadou, Thiès, pour compter du 1-12-1957;
 Sarr Soulye, Dakar, pour compter du 1-1-1957;
 Diop Mayade, Saint-Louis, pour compter du 1-1-57;
 Diallo Moussa, Thiès, pour compter du 1-1-1957;
 Ba Maham, Kaolack, pour compter du 1-1-1957,
 R.S.M. 7 mois;
 Diarra Soubana, Saint-Louis, pour compter du 1-1-57,
 R.S.M. 6 ans 8 mois 29 jours;
 Diop Kalidou, Thiès, pour compter du 1-1-1957;
 Fall Abdoulaye, Kaolack, pour compter du 1-1-57;
 N'Diaye Moussa, Kaolack, pour compter du 1-1-57;
 Fall Bilaly, Kaolack, pour compter du 1-1-1957;
 N'Diaye Mamadou N'Doumbé, Saint-Louis, pour comp-
 ter du 1-1-1957;
 N'Diaye Mathioro, Kaolack, pour compter du 1-1-57;
 Soumano Demba, Kaolack, pour compter du 1-8-57.

ANNEE 1958

Infirmiers Spécialistes

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

M. Cissé-Elimane Diamo, Hôpital Saint-Louis, pour compter
 du 1-1-1958.

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Badiane Lazarre, C. M. Rufisque, pour compter du
 1-1-1958;

M'Ballo Amadou, C. M. Louga, pour compter du
 1-1-58;

N'Diaye Tamsir, C. M. Kaolack, pour compter du
 1-1-1958, R.S.M. 6 mois;

Ba Adama, C. M. Kaolack, pour compter du 1-7-1958,
 R.S.M. 6 mois;

Sow Ousmane, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour comp-
 ter du 1-1-1958;

Sambou Bourama, C. M. Thiès, pour compter du
 1-1-1958;

Sall Babacar, C. M. Louga, pour compter du 1-7-58;
 Badiane Simon, C. M. Ziguinchor, pour compter du
 1-10-1958;

Mme Tidjiani, née Sakanoko Farina, Hôpital Le Dantec,
 Dakar, pour compter du 1-10-1958;

M. N'Dong Alioune, C. M. Thiès, pour compter du 1-10-58;

Mme Germa, née Correa Madeleine, Hôpital Le Dantec,
 Dakar, pour compter du 1-10-1958;

Mme Diakhaté Fatou, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour
 compter du 1-10-1958;

MM. Dieng Sidy Mactar, C. M. Linguère, pour compter
 du 1-1-1958;

Djite Kéba, C. M. Matam, pour compter du 1-1-1958.

Infirmiers et infirmières sanitaires

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Sall Youssouph, Hôpital Saint-Louis, pour compter
 du 1-1-1958;

Ba Ibrahima, C. M. Saint-Louis, pour compter du
 1-9-1958;

Dieng Papa Souleymane, C. M. Saint-Louis, pour
 compter du 8-7-1958;

Ba Boucary, C. M. Kédougou, pour compter du
 1-10-1958.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. N'Diaye Aboubacry, Service d'Hygiène, Dakar, pour
 compter du 13-12-1958, R.S.M. 2 ans 5 mois 17 j.;

Sene Moussa, Institut d'Hygiène, Dakar, pour compter
 du 1-9-1958, R.S.M. 2 ans 4 mois 6 jours;

Konaté Sandigui, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour
 compter du 1-9-1958.

Infirmiers d'Hygiène

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Diakhaté Abdoulaye, Dakar, pour compter du 1-1-58;
 Diong Dame, Dakar, pour compter du 12-4-1958;
 Camara Amadou, Ziguinchor, pour compter du
 1-10-1958.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Fall Birahim, Saint-Louis, pour compter du 1-1-58;
 Sidibé Ousseynou, Dakar, pour compter du 1-1-58;

N'Diaye Seydou, Kaolack, pour compter du 19-7-58;
 N'Diaye Bathia, Dakar, pour compter du 1-1-1958;

Sarr Youssouph, Dakar, pour compter du 1-1-1958,
 R.S.M. 3 ans 3 mois 21 jours;

Diallo Souleymane, Kaolack, pour compter du 1-1-58,
 R.S.M. 7 ans 1 mois;

Fall Alioune, Dakar, pour compter du 3-8-1958;
 N'Diol Hamet, Saint-Louis, pour compter du 1-1-58;

M'Bengue Libasse, Dakar, pour compter du 1-11-58;
 Sy Aribou, Dakar, pour compter du 13-11-1958;

Diallo Mamadou, Ziguinchor, pour compter du 1-1-58,
 R.S.M. 2 ans 1 mois 14 jours;

N'Diaye El Hadj, Thiès, pour compter du 1-3-1958;
 Gueye Abdourahmane, Kaolack, pour compter du
 1-1-1958.

ANNEE 1959

Infirmiers Spécialistes

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Wane Ibrahima, Saint-Louis, pour compter du 1-7-59;
 Ba Samba, Dakar, pour compter du 1-8-1959;

Sy Ibrahima, Dagana, pour compter du 1-8-1959;
 Mme Konaté, née N'Diaye, Saint-Louis, pour compter du
 1-8-1959;

Diouf Amadou Ismaïla, Ziguinchor, pour compter du
 1-8-1959.

Infirmiers et infirmières sanitaires

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

MM. Diop Alassane, Kaolack, pour compter du 1-10-59;
 Kane Lamine Elimane, Podor, pour compter du
 12-7-1959;

M'Bodj Mamadou, Matam, pour compter du 1-10-59;
Sall Oumar, Thiès, pour compter du 1-10-1959;
Thiam Bocar, Dagana, pour compter du 1-1-1959.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Dieye Abdourahmane, C. M. Kaolack, pour compter du 1-10-1959;

Dieng Alassane Ramdan, C. M. Diourdel, pour compter du 1-7-1959;

Mme Sy, née Dia Maty, C. M. Podor, pour compter du 1-7-1959;

Mlle Conque Jeanne, C. M. Thiès, pour compter du 1-7-59;
Mme Faye, née Mendy Sybéria, C. M. Kaolack, pour compter du 1-7-1959;

M. Diallo Amadou Baba, C. M. Louga, pour compter du 1-4-1959;

Mme Seck, née Thioye Aminata, Institut d'Hygiène, Dakar, pour compter du 1-4-1959;

MM. Konaté Lassana, S. L. A. P. Thiès, pour compter du 1-7-1959;

N'Gom Mamadou, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-5-1959;

Mme Diallo, née Coulibaly Régina, C. M. Louga, pour compter du 1-4-1959;

MM. Gassama Karamba, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-4-1959;

Diop Ibrahima, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-5-1959;

Mme Sarr, née N'Diaye Marie, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-7-1959;

MM. Thioune Babacar, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-4-1959;

Coulibaly Massa, C. M. Kaolack, pour compter du 1-4-1959;

Faty Ousmane, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-4-1959;

Sy Amadou Samba, C. M. Thiès, pour compter du 1-4-1959;

Diop Amadou Issac, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-4-1959;

N'Diaye Malick n° 1, Centre Transfusion, Dakar, pour compter du 1-4-1959;

Akntola Chitou, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 13-9-1959;

Mme Badji, née Coly Cécile, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-4-1959;

MM. Diallo Amadou Abdoulayé, C. M. Thiès, pour compter du 1-1-1959;

Thioune Bâ Amadou, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-4-1959.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

Mme Diatta, née Sambou, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-7-1959;

Mme M'Bodj, née Sidihe Adama, C. M. Tambacounda, pour compter du 1-7-1959;

MM. Fare Diabira Makan, Hôpital Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-9-1959;

Seck Amadou, Hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-7-1959;

N'Dongo Abdourahmane, Camp pénal Dakar, pour compter du 4-5-1959.

Infirmiers d'Hygiène

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

M. Dieye Babacar, Kaolack, pour compter du 16-9-1959.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Tounkara Demba Adrien, Ziguinchor, pour compter du 1-7-1959;

Diop M'Baré, Saint-Louis, pour compter du 3-6-59;

Diarra Léon, Saint-Louis, pour compter du 1-7-59;

Keita Namory n° 2, Louga, pour compter du 1-3-59;

Ba Assane, Diourbel, pour compter du 1-7-1959;

M'Baye Babacar, Kaolack, pour compter du 1-10-59;

Sainaké Sounkalo, Saint-Louis, pour compter du 1-7-1959;

Diallo Sara Diouma, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1959;

Wane Abdoul Samba, Thiès, pour compter du 1-3-59;

Diallo Samba, Thiès, pour compter du 1-7-1959;

N'Diaye Amadou Oumar, Podor, pour compter du 1-7-1959;

Dième N'Diogou, Ziguinchor, pour compter du 1-7-59.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Dramé Mamadou, Dakar, pour compter du 16-7-59;

Fall Dame, Dakar, pour compter du 4-7-1959;

N'Diaye Momar, Dakar, pour compter du 1-3-1959;

Diallo Mamadou M'Bodj, Dakar, pour compter du 1-3-1959.

Agriculture

Déc. n° 200 du 12-1-60. — M. Guèye M'Baye, moniteur d'Agriculture stagiaire placé dans la position « sous les drapeaux » par décision n° 9112 du 22 octobre 1958 libéré de ses obligations militaires, est réintégré dans ses fonctions.

M. Guèye M'Baye est réaffecté au Sous-Secteur agricole à Tambacounda.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 258 du 13-1-60. — M. Niang El-Hadji Mamadou, aide-conducteur des Travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 380, groupe IV) précédemment en service au 4^e Secteur agricole, est affecté à la Station agricole du kilomètre 15 à Dakar.

Déc. n° 490 du 21-1-60. — L'agent contractuel du service de l'Agriculture dont le nom suit et arrivé à Dakar à la date indiquée ci-dessous, reçoit l'affectation suivante :

M. Jacquet Roger, arrivé le 6 novembre 1959, est affecté au G. R. de Thiès, en qualité de géomètre-topographe, avec résidence à Thiès.

La solde et les indemnités de l'intéressé sont imputables au budget FIDES, chapitre 2002, 2-1 SR 19/s.

Déc. n° 513 du 21-1-60. — M. Grégoire Robert, ingénieur d'Agriculture de la F.O.M. de 1^{re} classe 2^e échelon (indice métré 490, groupe II), de retour de congé, est nommé adjoint au Chef du service de l'Agriculture du Sénégal à Dakar.

Eaux et Forêts

Déc. n° 512 du 21-1-60. — M. Fall Abdoul Oumar, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts 4^e échelon (indice local 500, groupe III), précédemment en service à la République du Niger et dont la congé administratif est arrivé à expiration le 1^{er} janvier 1960, est affecté à Linguère avec résidence en qualité de chef du cantonnement forestier cumulativement avec ses fonctions de chef du cantonnement forestier de Matam, en remplacement de M. Magassouba Moré, leur adjoint principal des Eaux et Forêts remis à la disposition de la République de Guinée, son pays d'origine.

Service de l'Elevage

Déc. n° 308 du 13-1-60. — L'infirmier-vétérinaire ordinaire 3° échelon, indice local 365, Diop Papa Ibhrou et les infirmiers-vétérinaires adjoints 3° échelon, indice local 275, Dia Sada et Sagna Pierre, respectivement en service à la 3° Circonscription d'Elevage (Fatick), 7° Circonscription d'Elevage (Vélingara), 2° Circonscription d'Elevage (Diourbel), déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'école des Assistants d'Elevage du 22 septembre 1959, sont affectés pour ordre à la Direction du service de l'Elevage et des Industries animales pour suivre les cours de l'école des Assistants d'Elevage de Bamako (Soudan).

Les soldes et accessoires de solde de ces agents sont imputables au budget de la République du Sénégal, chapitre XXIII, article 3, paragraphe 1.

Déc. n° 509 du 21-1-60. — Les agents du service de l'Elevage dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sulpice Jean-Dumas, inspecteur-vétérinaire en chef 3° échelon précédemment en service à la 8° Circonscription de l'Elevage de retour de congé, débarqué à Dakar le 21 novembre 1959, est nommé chef de la Région d'Elevage du Cap-Vert et adjoint au Chef du service de l'Elevage et des Industries animales de la République du Sénégal à Dakar ;

Fall Bécaye, vétérinaire africain principal 4° échelon, est mis à la disposition du Chef de la 1° Région d'Elevage pour occuper les fonctions de chef de la Circonscription d'Elevage du Cap-Vert et d'adjoint au Chef de Région ;

Diao Abdourahmane, vétérinaire africain principal 3° échelon précédemment chef par *intérim* de la 8° Circonscription d'Elevage, est mis à la disposition du Chef de la Circonscription d'Elevage du Cap-Vert pour occuper les fonctions de chef des Sections de Lutte contre les Epizooties et l'Inspection sanitaire des Marchés, Frigorifiques et Abattoirs ;

Tall Oumar, infirmier-vétérinaire adjoint 3° échelon précédemment en service à la Section vétérinaire sanitaire du port, est mis à la disposition du Chef de la Circonscription d'Elevage du Cap-Vert pour servir en qualité de Chef *p. i.* du Secteur d'Elevage de Rufisque.

Police et Sécurité

Déc. n° 269 du 13-1-60. — La décision n° 12945 M. INT-DSU-A.D du 29 décembre 1959 portant affectation à la Direction de la Sécurité, en qualité de chef de la Division de Police générale, de M. Berland Armand, commissaire de Police, est rapportée.

Commis expéditionnaires

ARR. n° 228 du 12-1-60. — M. Diong Ousseynou, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon (indice 295) du corps local de la Haute-Volta en service détaché au Sénégal est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation du contrôle de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire adjoint 4° échelon (indice 295), ancienneté conservée dans l'échelon au 1-11-59 : 2 mois.

M. Diong Ousseynou reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances.

ARR. n° 343 du 15-1-60. — Sont promus pour compter des dates ci-après, dans le personnel des corps locaux des Commis expéditionnaires et des Dactylographes du Sénégal, pour l'année 1958, les agents dont les noms suivent :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Au grade de principal de C. E. :

Année 1958

- 81. Dansokho Bakary, Kédougou, 1-1-58 ;
- 401. N'Diaye Badara, R. Cap-Vert, 1-1-58 ;
- 301. Guikoune François, M.T.F.P. Dakar ;
- 501. Seck Aladji Malick, C.J.F. Saint-Louis, 1-1-58 ;
- 487. Samb Abdoulaye Makhary, T.P. Dakar, 1-1-58 ;
- 327. Khouma Souleymane, Police Dakar, 1-7-58 ;
- 506. Seck M'Baye Abdoulaye, Thiès, 1-7-58 ;
- 79. Coulibaly Amary Amadou, T.P. Dakar, 1-1-58 ;
- 556. Sylla Amadou Moctar, I. Marit. Dakar, 1-1-58 ;
- 107. Diakhaté Ousseynou, Kaolack, 1-1-58 ;
- 220. Fall Abdoul Khadir, Bambey, 1-1-58 ;
- 512. Sène Bécaye Crampel, Hygiène Dakar, 1-1-58 ;
- 191. Diop Papa Wara, Parquet Saint-Louis, 1-1-58.

Au grade de principal 1^{er} échelon :

- 667. Sow Amadou Lamine, Goudiry, 1-1-58 ;
- 530. Sonko Sékou, Ziguinchor, 1-7-58 ;
- 579. Thomas Henry, M. Finances Dakar, 1-1-58 ;
- 49. Bousso Abou Faye Mar, Vélingara, 1-7-58 ;
- 582. Touré Abdou Lamine, Kaffrine, 1-7-58 ;
- 479. Sakho Ibrahima, Diourbel C.D., 6-11-58 ;
- 82. Dème Ibrahima Khalil, M.T. Dakar, 1-7-58 ;
- 429. N'Diaye Momar Codé, Thiès S.M.D.R., 1-7-58 ;
- 387. N'Diaye Abdourahmane, Dagana, 1-1-58 ;
- 332. Koné François, Saint-Louis Ens. prim., 1-7-58 ;
- 481. Sall Birahima, M.S.A.S. Dakar, 13-1-58 ;
- 489. Samb Mamadou, Dakar Police, 1-7-58 ;
- 565. Talla Amadou, Matam, 1-1-58.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Année 1957

- 631. Djim Thierno Souleymane, Matam, 1-10-57 ;
- 647. Sarr Djibril, S.O. Saint-Louis, 1-10-57 ;
- 622. Bâ Oumar Talibé, M.T.F.P. Dakar, 1-10-57 ;
- 385. N'Diaye Abdoulaye Marie, Foundiougne, 1-1-57 ;
- 632. Diouf Samba, T.P. Bât. Saint-Louis, 1-10-57.

Année 1958

- 592. Wade As Malick, Lycée Saint-Louis, 1-7-58 ;
- 212. Diouf Télémaque, Kaolack, 3-3-58 ;
- 359. M'Bengue Abdourahmane, Niore-du-Rip, 1-1-58 ;
- 376. Nancasse Simon, Ziguinchor, 1-1-58 ;
- 618. Mané Ansoumané, Dakar, 1-1-58 ;
- 238. Fall Birahima Gallo, E.N.F.O.M. Info, 1-1-58 ;
- 31. Bâ Samba Alassane, Matam, 19-1-58 ;
- 644. N'Gom El Hadji Malick, S.O. Saint-Louis, 18-8-58 ;
- 526. Sidibé Abdel Kader, Bambey, 1-1-58 ;
- 500. Seck Abdoulaye Hamet, Diourbel, 14-1-58 ;
- 641. N'Diaye Salio, Louga, 12-9-58 ;
- 306. Kama Abdoulaye, Bignona, 1-1-58 ;
- 496. Sarr Mandoumbé, Thiès, 1-1-58.

DACTYLOGRAPHES

Au grade de principal de C. E. :

Année 1958

- 48. M^{me} Seignac née Hélène, Dakar, 1-10-58.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon :

Année 1957

- 55. Badiane Jupiter, Cab. M. Dakar, 3-10-57 ;
- 57. Fall Makhtar Bouby, Ed. Saint-Louis, 23-8-57 ;
- 43. Samaké Gaoussou, S.P. Dakar, 6-11-57.

Année 1958

- 56. Diallo Mody, M. Int. Dakar, 3-4-58 ;
- 11. Cissé Moustapha, Louga, 1-4-58.

Les commis expéditionnaires et dactylographes ci-dessus qui ont obtenu une promotion au titre de l'année 1957, bénéficient, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, des passages automatiques d'échelon au grade et dates ci-après :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

631. Djim Thierno Souleymane, ord. 2° éch., 1-10-50, Matam ;
 646. Sarr Djibril, ord. 2° éch., 1-10-59, S. O. Saint-Louis ;
 622. Ba Oumar Talibé, ord. 2° éch., 25-7-59, M.T.F.P. Dakar
 385. N'Diaye Abdoulaye, Marie, ord. 2° éch., 1-1-59, Foun-
 diougne ;
 332. Diouf Samba, ord. 2° éch. 21-12-57, ord. 3° éch. 21-12-59,
 T. P. Bât. Saint-Louis.

DACTYLOGRAPHERS

55. Badiane Jupiter, ord. 2° éch., 3-10-59, Cab. mil. Dakar ;
 57. Fall Makhtar Bouby, ord. 2° éch., 22-12-58, Ed. Saint-
 Louis ;
 43. Samaké Gaoussou, ord. 2° éch., 6-11-59, S. P. Dakar.

Déc. n° 410 du 19-1-60. — M. Cissé Moussa, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, en service à l'Office des P. T. T. à Dakar, est, sur sa demande, mis à la disposition du Chef de subdivision de Kolda, en remplacement numérique du commis Gaye Boly qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

ARR. n° 459 du 20-1-60. — Les commis expéditionnaires stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur première année de stage réglementaire de un an sont titularisés dans le corps des Commis Expéditionnaires du cadre local du Sénégal aux dates et grade ci-après :

Adjoint 1^{er} échelon :

657. Diallo Doudou, 2-9-58, 1 an, T. A.O.F. Dakar ;
 655. Maboudou Achille, 7-10-58, 1 an, Pêche Dakar ;
 659. M'Bengue Mamadou, 9-11-58, 1 an, Kaolack ;
 658. N'Diaye Doudou, 1-11-58, 1 an, A.C. Saint-Louis ;
 656. Sané Tusa Sali, 2-8-58, 1 an, C.D. Saint-Louis.

ARR. n° 461 du 20-1-60. — Pour compter du 31 décembre 1959, date d'expiration de son congé, est mis fin au détachement de M. Mané Ansoumane, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal, détaché suivant arrêté n° 8168 M.F.P. 4 en date du 21 juillet 1959, auprès de la République de Guinée.

M. Mané Ansoumane, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 295, groupe IV), est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une période d'un an renouvelable, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Déc. n° 465 du 20-1-60. — M. Ka Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 365, groupe IV), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Linguère.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Déc. n° 503 du 21-1-60. — M. Seck Alioune Pathé, commis expéditionnaire principal en service au Ministère de l'Economie rurale, est mis à la disposition du Président du Conseil des Ministres, en remplacement de M. Sow Ibrahima, attaché de Presse en stage en France.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Sténodactylographes, Dactylographes

Déc n° 413 du 19-1-60. — M. Badiane Jupiter, dactylographe adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal (indice 295, groupe IV) en service au Cabinet militaire du Haut-Commissaire à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur du Sénégal, pour servir au Commissariat central de Saint-Louis, en remplacement numérique du commis expéditionnaire N'Diaye Fara Gaye en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Personnel auxiliaire

ARR. n° 223 du 12-1-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour cause de décès et ce, à compter du 7 novembre 1959, N'Dao El-Hadji Moussa, chef d'équipe auxiliaire échelle VII échelon 3, ax 2631, TP 23, 010.

ARR. n° 226 du 12-1-60. — Est radié, des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour cause de décès et ce, à compter du 20 novembre 1959, ax. 1041, Niang Samba, forgeron auxiliaire échelle V échelon 3, T P. 23,010.

Déc n° 322 du 15-1-60. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Macauley Jean-Baptiste, aide-assistant de Laboratoire auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 3755) en service à la Section technique des Pêches maritimes à Dakar pour compter du 31 décembre 1959.

M. Macauley Jean-Baptiste qui réunira à la date du 31 décembre 1959 10 ans 6 mois 27 jours de services administratifs effectués du 8 mars 1949 au 4 janvier 1959 et du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1959 ;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630/P2 du 29 avril 1954, soit au taux de :

20 % pour ses services effectués du 8 mars 1949 au 8 mars 1954 ;

25 % pour ses services effectués du 8 mars 1954 au 4/1/59 et du 4-1-59 au 4/6/59 ;

30 % pour ses services effectués du 4 juin 1959 au 31 décembre 1959.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre XXIII, article 3, paragraphe 4.

Plantons

ARR. n° 455 du 20-1-60. — L'article premier de l'arrêté n° 10678 M.T.F.P./D.F.P./2 du 15 octobre 1959 est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Seck Saly Mamadou et Sy Sidy Binta, plantons ordinaires :

Au lieu de :

Seck Saly Mamadou, ordinaire 2^e échelon, pour compter du 24 avril 1958, R.S.M. 9 ans 9 mois 21 jours principal 3^e échelon, pour compter du 24 avril 1958, R. S. M. 7 ans 9 mois 21 jours ;

Affectation : A.T. Saint-Louis.

Sy Sidy Binta, ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 5 juin 1958, ancienneté conservée 1 an ; principal 2^e échelon, pour compter du 5 juin 1959, ancienneté conservée épuisée ; Affectation : Saint-Louis.

Lire :

Seck Saly Mamadou, ordinaire 2^e échelon pour compter du 24 avril 1958, R. S. M. 9 ans 9 mois 21 jours ordinaire 3^e échelon, pour compter du 24 avril 1958, R. S. M. 7 ans 9 mois 21 jours ;

Affectation : Perception Dakar.

Sy Sidy Binta, ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 5 juin 1958, ancienneté conservée 1 an ; ordinaire 2^e échelon, pour compter du 5 juin 1959, ancienneté conservée épuisée ;

Affectation : Présidence du Conseil Saint-Louis.

Déc. n° 457 du 20-1-60. — Est et demeure rapportée la décision n° 9981 M.F.P. 3 du 17 septembre 1959, portant affectation au Ministère du Plan et de l'Economie générale de M. Diouck N'Diawar, planton principal 2^e échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service à la Trésorerie du Sénégal à Saint-Louis.

M. Diouck N'Diawar est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal pour servir à l'Hôpital de Saint-Louis en remplacement numérique de M. Sylla Samba, planton auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

M. Diouck N'Diawar, planton principal 2^e échelon, (indice 225, groupe IV), est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 3 octobre 1959, date de sa cessation de service à la Trésorerie jusqu'à la veille de sa prise de service à l'Hôpital de Saint-Louis.

Dans cette position, la solde de l'intéressé sera imputée au chapitre XXXIX, article 7, du budget local du Sénégal et mandatée par le Sous-Ordonnancement de Saint-Louis.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU MALI

N° 274 M.J. — Par décision du Ministre de la Justice du Mali, en date du 1^{er} février 1960, sont désignés pour fonder le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Sénégal pendant l'année 1960 :

Première liste

MM. Bogage Henry, 4-8-1920 à Paris (14^e), de Henri Adrien et Germaine Aze, agent commercial, 124, avenue Gambetta à Dakar ;

Riehs Frédéric, 29-3-1913 à Schafouse (Suisse), de f. Eugène et de f. Dillinger, nationalité française, agent administratif, Société Lesieur, boulevard Maritime (Nord) à Dakar ;

Morlot Lucien, 26-9-1899 Verdun (Meuse), de Auguste et de C. Ollivier, architecte, 29, rue Dara, Sicap Baobab à Dakar ;

Diop Djibril, 4-11-1899 à Saint-Louis, contrôleur des Contributions directes (en retraite), rue 29 ou 19 x Clemenceau, Dakar ;

Fall Abdou, 26-12-1916 à Dakar, de Paul et de Sénéba Kane, commis expéditionnaire, Direction de l'Enregistrement à Dakar ;

N'Doye Souleymane, 1912 à Dakar, de Nawad et de Ténana Guèye Massar, comptable, 64, rue Thiers, à Dakar ;

El Hadj Kane, 1905 Caloya (c. Podor), de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P. T. T., logement Délégation P.E., Zone A, n° 14, à Dakar ;

Diouf Ibrahima, 6-6-1914 à Gagnig (c. Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable S.M.B., rue 40 x 49, chez Saër Diop, à Dakar ;

Seck Moustapha, 15-7-1923 à Saint-Louis (Sénégal), de Abdoulaye et de Aïssatou Barro, directeur Coopérative, rue 63 x 68, à Dakar ;

N'Diaye Alioune, 19-10-1897 à Gorée, de f. Guette et de Fatama Woula, chef-comptable Chargeurs Réunis (en retraite), rue 29 x Blaise-Diagne, Dakar ;

El H. Aly Diop, 8-6-1894 à Saint-Louis, de f. Alioune et de Aminata Diop, maître-ouvrier principal (en retraite), rues 22 x 27, Médina, Dakar ;

El H. Jean Sène, 1892 à Saint-Louis, de f. N'Déné et de Marie M'Bengue, ouvrier principal des T. P. (en retraite), Gueule-Tapée, rues 60 x 61, à Dakar ;

Sène Bécaye, 7-2-1903 à Saint-Louis, de Crampel et de Coumba Rose M'Bengue, commis expéditionnaire (en retraite), rues 63 x 70, Fanne-Hock, à Dakar ;

Diallo Marc, 17-11-1906 à Dori (Niger), commerçant, 30, rue Paul-Holle, Dakar ;

Marlière Peletan, 5-1-1901 à Chaumont (H.-M.), de Albert et de Suzanne Peletan, journaliste, 69, rue Carnot ;

M'Baye Babacar, 29-8-1908 à Rufisque, de f. Alioune et de f. Fatou Guèye, maître-maçon, rues 15 x 16, à Dakar ;

Guèye El Hadj Amadou, St-Louis en 1907, de Samba et Fadjuène Dièye, employé municipal, M'Bour ;

Simon Jean, Gorée le 23-5-1899, de Nicolas et de Sophie Thiaw, comptable des T. P. en retraite, angle rues Verdun et W.-Ponty, à Thiès ;

Fall Ousseynou, né le 12-2-1898 à Saint-Louis, de El Hadj Yaré Fall et de Guitté Diouf, instituteur en retraite, à Diourbel ;

N'Diaye Birane, né en 1904 à Bambey, de Momar N'Diaye et de Marame M'Bengue, notable à Diourbel ;

Fall Mahanta Birima, fonctionnaire en retraite à Bambey, cercle de Diourbel, né à Ouarrack (cercle de Louga) en 1900, fils de Birima Ballo Fall et de Fatou Diop Diba, demeurant à Bambey ;

El H. Iba Mar Diop, contrôleur des Contributions directes de classe exceptionnelle en retraite, né le 16 octobre 1897 à Saint-Louis du Sénégal, fils de Diop Amadou Demba et de Soukeyna Guèye, à Kaolack ;

El H. Bassirou Dia, commis des Services administratifs en retraite à Kaolack, né à Dakar le 24 décembre 1899 de Maki Dia et de Binta M'Baye, à Kaolack ;

N'Diaye Amadou Moustapha, chef de bureau des Services financiers en retraite, propriétaire à Kasnack (Kaolack), né le 3 mars 1894 à Thiès, de N'Diougba et de Bitiloko Guèye, Kaolack ;

Niang Amadou Moundaye, chef de bureau des Services financiers en retraite, propriétaire à Kaolack, né en 1897 à Saint-Louis, de Mamadou et de Diarra Ka à Kaolack ;

Yoro Bâ, chef du personnel africain de la S. M. D. R. de Kaolack, en retraite, né en 1895 à Kaolack, fils de Samba Bâ et de Oury Bâ, Kaolack ;

Fall Amadou, président de l'Association des Anciens Combattants du Sine à Fatick, né à Saint-Louis vers 1894, fils de N'Diaga Maram Fall et de Tabara Teuv, à Fatick ;

N'Dao El Hadj Momar, né en 1898, fils de N'Diaffe N'Diao et de feu N'Diaye N'Diaye, notable à Birko-lane ;

Dieng Amary, né à Khombole en 1892, fils de feu Dieng Maïssa M'Bow et de feu Fall Dialy, notable à Kounghoul ;

Cissé Djibril, 1903 à Louga, de Samba Khary et Ramatoulaye, notable à Louga ;

Fall Samba Faye, 1902 à Saint-Louis, de Mahawa et Seynabou Diop, S.M.D.R. Louga ;

Gaye Yankhoba Diop, 1900 à Podor, de Amadou et Kana N'Diaye, chef de canton, Louga ;

El H. Sow Catho, 66 ans, chef de bureau des Secrétariats généraux, retraité, rue André-Lebon, Saint-Louis ;

Diouf Oumar Samba El Hadj, 61 ans, comptable, rue André-Lebon, Nord, Saint-Louis ;

Diaw Alioune Mody El Hadj, 61 ans, secrétaire d'Administration en retraite, avenue Fama - Mademba, Sor, Saint-Louis ;

El Hadj Doudou Dia, 65 ans, chef de bureau D. N. en retraite, rue Blaise-Dumont, Saint-Louis ;

Aw Boubacar, 46 ans, commerçant, avenue Charles-de-Gaulle, Sor, Saint-Louis ;

N'Diaye Altiné, 63 ans, chef de bureau des S.A.F.C. en retraite, Pointe Nord, Saint-Louis ;

N'Diaye Mactar El Hadj, 58 ans, typographe en retraite, Guet-N'Dar Lodo, Saint-Louis ;

N'Doye Abdoulaye El Hadj, 58 ans, secrétaire d'administration en retraite, rue Capitaine - A. - Racine, Haut-N'Dar-Toute, Saint-Louis ;

Dia Ibrahima El Hadj, 58 ans, chef de train en retraite, rue Mactar-Diallo, Saint-Louis ;

Guèye Papa Maguèye, commis des S.A.F.C. en retraite, rue Ribet, Saint-Louis ;

Kane Ousseynou Paul, 65 ans, chef de gare en retraite, rue Blaise-Dumont, Saint-Louis ;

André Dominique, âgé de 40 ans, 69, rue Kléber, à Dakar ;

Bachelet Raymond, 40 ans, commerçant, 4, rue Sandiniéry, Dakar ;

Deville Pierre, 39 ans, commerçant, 24, avenue William-Ponty, Dakar ;

Dubo Jacques, 37 ans, employé de commerce, 13, avenue Roume, Dakar ;

Fauchard Robert, 36 ans, prothésiste dentaire, 44, avenue W. Ponty, Dakar ;

Graule Jean-Baptiste, 52 ans, commerçant, rue Caillé, Dakar ;

Galaup Auguste, 38 ans, employé à l'Entreprise Colas, km. 3,5, route de Rufisque, à Dakar.

Deuxième liste

MM. Camara Abdul, 2-10-1906 à Dakar, de Mame Bème et Dili Diallo, chef de bureau, avenue Faidherbe, chez Mame Bocar Thiam, Dakar ;

Diagne Abdel Kader, 8-7-1900 à Saint-Louis (Sénégal), de Athoumane et de f. Guèye, courtier-commissionnaire, 27, rue de Thiès, Dakar ;

El H. Diagne M'Baye Abdul, 1897 à Dakar, de Adou Diagne et de N'Doye R., commerçant, 85, rue de Grammont ;

Djigueul El H. Assane, 27-9-11 à Dakar, de N'Gaty et de Tacko Sy, commerçant, rues 57 x 66, Gueule-Tapée, Dakar ;

N'Diaye Birame, 1922 à Kaolack (Sénégal), de N'Diary et de Marème Dieng, géomètre, Grand-Dakar, Zone B ;

Faye El Hadj Samba, 24 - 5 - 1904 à Dakar, de Baye M'Bor et de Dior Diouf, employé municipal, 21, rue Valmy, Dakar ;

El Hadj Idrissa Diop, 30-11-1917 à Dakar, de Magamou et de Fatma M'Baye, fonctionnaire, rues 25 x 20 Médina, Dakar ;

Diagne Ibrahima, 1919 à Diourbel (Sénégal), de Massaër et de Fatou Touré, radio - télégraphiste, rue Thiès x Blanchot, Dakar ;

Diop Abdourahmane, 1908 Tombouctou, de Medoune Diop et de Annuata Wague, commis, Dagoudane-Pikine, Parcelle 1170 ;

Diouf Babacar, 1905 à Tivaouane (Sénégal), de feu Samba Khary et de feu Fatou N'Dir Sène, commis des S.A.F.C., quartier Bopp, parcelle n° 257, Dakar.

ACTES INTÉRESSANT LA COMMUNAUTÉ

N° 408. — ARRÊTÉ relatif à la francisation du navire « Diorhane » appartenant à la Société Navale d'Importation et d'Exportation, aux Salins du Sine Saloum et aux Messageries du Sénégal à Dakar.

LE HAUT-COMMISSAIRE, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ AU SÉNÉGAL, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies, ensemble l'instruction ministérielle du 31 décembre 1911 pour l'application du dit décret ;

Vu le décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies, les articles 2, 10 et 16 du 27 vendémiaire an II, 6 de la loi du 5 juillet 1886, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902, ainsi que divers décrets concernant le jaugeage des navires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914, désignant les ports de l'Afrique occidentale française qui peuvent être choisis comme ports d'attache ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1914 portant désignation du juge chargé de recevoir le serment des propriétaires demandant la francisation de leur navire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1914 fixant les droits à percevoir en Afrique occidentale française pour la francisation des navires et le prix du brevet et son approbation par décret du 30 décembre 1916 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 donnant délégation aux gouverneurs pour la délivrance des actes de francisation ;

Vu l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la demande formulée par la SNIE (Société Navale d'Importation et d'Exportation), les Salins du Sine Saloum et la Société « Les Messageries du Sénégal » ;

Vu le certificat de jauge approuvé par le service des Douanes, la soumission cautionnée signée au bureau de Dakar ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est délivré à la Société Navale d'Importation et d'Exportation, aux Salins du Sine Saloum et à la Société anonyme « Les Messageries du Sénégal à Dakar », un acte de francisation pour naviguer sous pavillon français pour le bâtiment désigné ci-après : cargo « Diorhane », jauge brute : 1858, 58 Tx.

Ce bâtiment sera immatriculé au bureau des Douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes et le Chef de service de l'Inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1959.

Pour le Haut-Commissaire et par délégation :

Le Premier Conseiller,
A. DIAGNE.

N° 415. — ARRÊTÉ relatif à la francisation du navire « Cayar » appartenant à l'Union des Remorqueurs de Dakar.

LE HAUT-COMMISSAIRE, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ AU SÉNÉGAL, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies, ensemble l'instruction ministérielle du 31 décembre 1911 pour l'application du dit décret ;

Vu le décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies, les articles 2, 10 et 16 du 27 vendémiaire an II, 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902, ainsi que divers décrets concernant le jaugeage des navires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914, désignant les ports de l'Afrique occidentale française qui peuvent être choisis comme ports d'attache ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1914 portant désignation du juge chargé de recevoir le serment des propriétaires demandant la francisation de leur navire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1914 fixant les droits à percevoir en Afrique occidentale française pour la francisation des navires et le prix du brevet et son approbation par décret du 30 décembre 1916 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 donnant délégation aux gouverneurs pour la délivrance des actes de francisation ;

Vu l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la demande formulée par « L'Union des Remorqueurs de Dakar » ;

Vu le certificat de jauge approuvé par le service des Douanes, la soumission cautionnée signée au bureau de Dakar ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est délivré à l'« Union des Remorqueurs de Dakar », un acte de francisation pour naviguer sous pavillon français pour le bâtiment désigné ci-après : remorqueur « Cayar », jauge brute : 102,43 Tx.

Ce bâtiment sera immatriculé au bureau des Douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes et le Chef de service de l'Inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 décembre 1959.

P. LAMI.

N° 425. — ARRÊTÉ relatif à la francisation du chaland automoteur « Tarpon » appartenant à la Société Minière Gaziello et Cie à Dakar.

LE HAUT-COMMISSAIRE, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ AU SÉNÉGAL, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies, ensemble l'instruction ministérielle du 31 décembre 1911 pour l'application du dit décret ;

Vu le décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies, les articles 2, 10 et 16 du 27 vendémiaire an II, 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902, ainsi que divers décrets concernant le jaugeage des navires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914, désignant les ports de l'Afrique occidentale française qui peuvent être choisis comme ports d'attache ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1914 portant désignation du juge chargé de recevoir le serment des propriétaires demandant la francisation de leur navire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1914 fixant les droits à percevoir en Afrique occidentale française pour la francisation des navires et le prix du brevet et son approbation par décret du 30 décembre 1916 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 donnant délégation aux gouverneurs pour la délivrance des actes de francisation ;

Vu l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la demande formulée par « La Société Minière Gaziello et Cie à Dakar » ;

Vu le certificat de jauge approuvé par le service des Douanes, la soumission cautionnée signée au bureau de Dakar ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est délivré à la Société Minière Gaziello et Cie, un acte de francisation pour naviguer sous pavillon français pour le bâtiment désigné ci-après : chaland automoteur « Tarpon », jauge brute 48,52 Tx.

Ce bâtiment sera immatriculé au bureau des Douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes et le Chef de service de l'Inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Pour le Haut-Commissaire et par délégation :

Le Premier Conseiller,
A. DIAGNE.

N° 6. — ARRÊTÉ relatif à la francisation du voilier à moteur auxiliaire « Danaé II », appartenant à M. Goche Claude à Dakar.

LE HAUT-COMMISSAIRE, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ AU SÉNÉGAL, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies, ensemble l'instruction ministérielle du 31 décembre 1911 pour l'application du dit décret ;

Vu le décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies, les articles 2, 10 et 16 du 27 vendémiaire an II, 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902, ainsi que divers décrets concernant le jaugeage des navires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914, désignant les ports de l'Afrique occidentale française qui peuvent être choisis comme ports d'attache ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1914 portant désignation du juge chargé de recevoir le serment des propriétaires demandant la francisation de leur navire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1914 fixant les droits à percevoir en Afrique occidentale française pour la francisation des navires et le prix du brevet et son approbation par décret du 30 décembre 1916 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 donnant délégation aux gouverneurs pour la délivrance des actes de francisation ;

Vu l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la demande formulée par M. Goche Claude, à Dakar ;

Vu le certificat de jauge approuvé par le service des Douanes, la soumission cautionnée signée au bureau de Dakar ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est délivré à M. Goche Claude, un acte de francisation pour naviguer sous pavillon français pour le bâtiment désigné ci-après : voilier à moteur auxiliaire « Danaé II », jauge brute 8,44 Tx.

Ce bâtiment sera immatriculé au bureau des Douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes et le Chef de service de l'Inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1960.

Pour le Haut-Commissaire et par délégation :

Le Premier Conseiller,

A. DIAGNE.

Circulaire du 10 février 1960 du Premier Ministre (n° 461 FP) et du Ministre des Finances et des Affaires économiques (n° F4-8) pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Paris, le 10 février 1960.

La présente circulaire complète la circulaire n° 1461 du 16 décembre 1959 en ce qui concerne les modalités d'application des dispositions des articles 9 et 20 du décret du 8 décembre 1959 relatifs au congé spécial et précise les droits à pension des personnels visés par ledit décret.

TITRE I^{er}

Congé spécial prévu à l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959

A. — Détermination des bénéficiaires

1° Appréciation de la clause des quinze ans de services : La condition des quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite exigée des administrateurs de la France d'outre-mer doit être appréciée au moment où les intéressés formulent leur demande.

Les administrateurs de la France d'outre-mer intégrés dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, à l'égard duquel aucun délai n'est imparti pour formuler une demande de mise en congé, ne sont pas soumis à l'obligation de remplir la condition des quinze ans à la date de leur intégration dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

Par contre, les administrateurs de la France d'outre-mer intégrés, soit dans le corps des conseillers aux affaires administratives, soit dans un autre corps métropolitain homologué, doivent, pour demander le bénéfice du congé spécial, satisfaire à la condition des quinze ans dans le mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la décision d'intégration, époque après laquelle ils ne peuvent d'ailleurs plus prétendre au bénéfice dudit congé.

2° Octroi du congé spécial en fonction de la position du fonctionnaire :

Le congé spécial institué par l'article 9 du décret du 8 décembre 1959 répond à la préoccupation, en ouvrant la possibilité d'un dégagement volontaire des cadres, d'assainir la situation des effectifs des corps métropolitains d'accueil consécutive aux opérations d'intégration prévues par le titre I^{er} dudit décret.

C'est pourquoi le bénéfice du congé spécial ne saurait être accordé qu'aux administrateurs de la France d'outre-mer qui, de par leur situation statutaire, occupent un emploi normal du cadre.

Telle est la situation de ceux qui se trouvent en service dans les cadres ou qui en sont éloignés temporairement pour des raisons indépendantes de leur volonté ou présentant un caractère exceptionnel et qui, selon les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et des décrets pris pour l'application de ladite ordonnance, sont en position :

- soit d'activité ;
- soit de congé de maladie ou de congé de convalescence ;
- soit de congé de longue durée pour une maladie ouvrant droit à un tel congé ;
- soit en position de détachement d'office, en application de l'article 1^{er} (1°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 ;
- soit en disponibilité d'office, conformément à l'article 23 du même décret, soit en disponibilité au titre de l'article 24, a et d.

Par contre, les administrateurs se trouvant dans les positions suivantes :

- détachement sur demande ;
- hors cadres, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 ;
- disponibilité, conformément aux dispositions des articles 24, b et c, et 25 du même décret, ne peuvent prétendre au bénéfice du congé spécial.

Les demandes de mise en congé présentées par les administrateurs de la France d'outre-mer se trouvant dans l'une de ces dernières positions, ne pourront être soumises à l'appréciation du Premier Ministre que si elles sont accompagnées de tous documents utiles établissant qu'à la date d'appréciation de cette demande, il aura parallèlement été mis fin à la position de détachement, de hors cadre ou de disponibilité avec réintégration dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer ou le corps d'intégration.

Il convient d'appeler l'attention des administrateurs de la France d'outre-mer sur le fait que les présentes dispositions complètent celles qui figurent au chapitre I^{er} (§ B), troisième alinéa de la circulaire n° 1461 du 16 décembre 1959 de l'Administrateur général des Services relevant précédemment du Ministre de la France d'outre-mer.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ayant demandé leur intégration dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer pourront, sans condition de délai, présenter valablement leur demande de mise en congé spécial dès qu'il sera mis fin à leur position particulière ci-dessus définie, par réintégration dans leur corps d'origine intervenue sur demande ou à l'expiration normale de la période de détachement de hors cadre ou de disponibilité en cours.

Par contre, des administrateurs de la France d'outre-mer intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives ou dans un autre corps métropolitain homologué devront, pour prétendre au bénéfice du congé spécial, être réintégrés dans les cadres dans le mois suivant leur intégration dans lesdits corps, période ouverte aux intéressés par le troisième alinéa du décret du 8 décembre 1959 pour demander le bénéfice du congé spécial.

B. — Conditions d'octroi de la bonification prévue à l'article 8 (1°) de l'ordonnance du 29 octobre 1958 en application de l'article 9 du décret du 8 décembre 1959.

L'article 9 du décret du 8 décembre 1959 prévoit que les anciens administrateurs de la France d'outre-mer admis au bénéfice du congé spécial bénéficieront, dans la liquidation de la pension, de la bonification prévue à l'article 8 (1°) de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Aux termes dudit article 8, la bonification est égale au nombre d'années que le fonctionnaire aurait pu accomplir, de la date de son admission à la retraite à la limite d'âge de son emploi, et sans que cette bonification puisse excéder quatre ans.

Il en résulte que les fonctionnaires intéressés pourront, à l'expiration du congé spécial, prétendre éventuellement, dans la limite de quatre années, à une bonification égale au nombre d'années les séparant à cette date de la limite d'âge de leur emploi dans leur cadre d'origine, c'est-à-dire 57 ans pour les administrateurs, 58 ans pour les administrateurs en chef, 60 ans pour les administrateurs issus du corps des rédacteurs et chefs de bureau de l'administration centrale de l'ancien Ministère des Colonies (décret n° 53-711 du 9 août 1953).

Congé spécial prévu à l'article 20 du décret du 8 décembre 1959

Sont applicables au cas des fonctionnaires visés à l'article 20 du décret du 8 décembre 1959 les commentaires prévus ci-dessus au A 1° (sauf dernier alinéa) et 2°.

TITRE II

Droits à pension des personnels visés aux titres I°, II et III du décret du 8 décembre 1959

A. — Administrateurs de la France d'outre-mer.

1° Option pour le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer :

Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est classé dans la catégorie B, l'entrée dans ce corps ne comporte pas de reconstitution de carrière et sa limite d'âge reste celle du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. L'option n'entraîne donc par elle-même aucune différence au regard de l'ouverture du droit et de la liquidation de la pension. En particulier, le bénéfice des services déjà accomplis en catégorie B, effectifs ou assimilés, est conservé ainsi que les bonifications et réductions d'âge acquises au titre de séjours hors d'Europe.

Comme il en était dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les services qui seront accomplis hors d'Europe dans le corps autonome (et bien entendu ceux qui l'ont été depuis le 1^{er} novembre 1958, date d'effet du nouveau statut) seront de catégorie B et donneront lieu à l'application des bonifications et réductions d'âge prévues par le code des pensions de retraite.

Dans le cas de congé spécial, l'arrivée à son terme entraîne l'admission à la retraite. Le droit à pension, d'ancienneté ou proportionnelle, est acquis, avec jouissance immédiate, quel que soit l'âge du fonctionnaire, en considération de la seule durée de ses services :

- 30 ans ou 25 ans dont 15 soit de catégorie B (régime général), soit de présence effective en territoire de la catégorie B (C.R.F.O.M.) pour une pension d'ancienneté ;
- ou 15 ans de services pour les pensions proportionnelles.

Il est à noter que la demande de congé spécial implique, pour le fonctionnaire qui la formule, renonciation à la faculté de solliciter, dans cette position de congé spécial, le bénéfice tant des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 que d'une pension d'invalidité.

La durée du congé spécial sera prise en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de cette pension.

Elle sera décomptée, en principe, pour la liquidation de la pension sur la base des services de la catégorie A (services sédentaires). Elle ne pourra être assortie d'aucune bonification même si le congé est pris effectivement hors d'Europe.

Toutefois, dans la limite de la durée du congé administratif auquel les intéressés auraient pu prétendre au titre de la période d'activité outre-mer précédant immédiatement leur mise en congé spécial, ce dernier congé sera considéré comme service de catégorie B (service actif).

La durée du congé administratif, à concurrence de laquelle le congé spécial sera réputé service de catégorie B, sera appréciée compte tenu de la période de congé administratif à laquelle l'intéressé pouvait encore prétendre à la date de sa mise effective en congé spécial.

Il en sera fait mention expresse dans la décision du Premier ministre accordant ledit congé en application de l'article 9 du décret du 8 décembre 1959.

Concernant les administrateurs ayant opté pour le maintien de leur affiliation au régime de retraites de la C. R. F. O. M. la durée du congé spécial entrera en ligne de compte comme services en France métropolitaine.

La bonification de service accordée par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 à l'expiration du congé spécial, sera décomptée sur la base de services de la catégorie A au même titre que le congé spécial.

Cette bonification peut toutefois changer la nature de la pension, c'est-à-dire conduire à concéder une pension d'ancienneté au bénéfice du fonctionnaire qui, sans cette bonification, aurait pu prétendre seulement à une pension proportionnelle.

Conformément aux règles applicables en matière de liquidation de pensions, les annuités correspondant au congé spécial et à la bonification seront rémunérées dans la limite du maximum normal des pensions (37 annuités et demie pour la pension d'ancienneté, 25 annuités pour la pension proportionnelle). La pension peut cependant atteindre le maximum de 40 annuités et le pourcentage de 80 p. 100 par le jeu des bonifications pour séjours hors d'Europe et le bénéfice des campagnes de guerre.

La pension sera basée sur l'indice effectivement détenu au moment de la mise en congé ou sur l'indice fonctionnel qui était détenu à la date du 31 octobre 1958.

Cette pension sera, dans tous les cas, à jouissance immédiate, même s'il s'agit d'une pension proportionnelle. Elle échappe à la réglementation sur les cumulés.

Il est rappelé que les administrateurs de la France d'outre-mer soumis antérieurement à leur intégration dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer au régime des retraites de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer pourront, sur demande expresse de leur part, formulée dans les six mois suivant la date de l'intégration, demeurer assujettis audit régime (article 41 du décret du 8 décembre 1959).

2° Option pour le corps des conseillers aux affaires administratives :

Les administrateurs de la France d'outre-mer intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives sont soumis obligatoirement au régime général des retraites de l'Etat. Aucune faculté d'option pour le maintien sous le régime de la C. R. F. O. M. n'est accordée aux administrateurs qui sont actuellement tributaires de ce régime et qui choisiront le corps des conseillers.

La limite d'âge statutaire de ce corps est uniformément de 65 ans.

Le corps des conseillers aux affaires administratives étant classé dans la catégorie A (sédentaire), les services accomplis depuis l'entrée dans ce corps ne pourront être que de cette catégorie, quel que soit le lieu d'exercice des fonctions.

Il en résulte que les administrateurs de la France d'outre-mer qui n'auraient pas déjà accompli 15 ans de services de la catégorie B, n'auront plus, en entrant dans le corps des conseillers aux affaires administratives, la possibilité de parfaire ces 15 ans. Leur droit à pension d'ancienneté s'ouvrira ainsi à 30 ans de services et 60 ans d'âge.

Il est à préciser que cet âge pourra toujours être diminué des réductions acquises dans le corps des administrateurs au titre des séjours hors d'Europe, ou obtenues dans le nouveau corps au même titre.

Dans le cas où la condition de 15 ans de services de catégorie B a été acquise avant l'entrée dans le corps des conseillers aux affaires administratives, le droit à pension d'ancienneté s'ouvrira à 25 ans de services et à l'âge de 55 ans, diminué des réductions applicables selon le droit commun. Mais pour bénéficier d'une admission à la retraite anticipée, les intéressés devront expressément la solliciter.

Les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront été intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives pourront, dans le mois suivant la publication au *Journal officiel* de la décision d'intégration, solliciter le bénéfice du congé spécial dans les conditions prévues au 1° ci-dessus. A l'issue de ce congé, ils seront admis à la retraite dans le corps des conseillers aux affaires administratives et obtiendront, sans condition d'âge, une pension d'ancienneté ou proportionnelle à jouissance immédiate, suivant la durée de leurs services. Cette pension sera liquidée obligatoirement au titre du régime général des retraites de l'Etat, en fonction du grade et de l'indice retenu pour la fixation de la solde de congé, et sera assortie, le cas échéant, de la bonification prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, calculée en fonction de leur limite d'âge dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

3° Option pour un corps homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives (corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat recrutés par l'E. N. A. et corps énumérés au tableau I annexé au décret n° 59-1379).

Les administrateurs de la France d'outre-mer intégrés dans un corps homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives sont soumis obligatoirement au régime général des retraites de l'Etat.

Ils bénéficient, dans cette position, de la limite d'âge du corps d'intégration. Cependant ceux qui se trouvent à 5 ans ou moins de 5 ans de la limite d'âge du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, à la date de notification de la décision d'intégration les concernant, conservent, à titre personnel, cette limite d'âge. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux administrateurs de la France d'outre-mer issus du corps des rédacteurs et chefs de bureau de l'administration centrale de l'ancien Ministère des Colonies (article 40 du décret n° 59-1379) qui bénéficient, sans aucune restriction, de la limite d'âge du corps d'intégration.

Dans le corps d'intégration, l'ouverture du droit à pension sera fonction du classement en catégorie A ou en catégorie B de ce corps.

En tout état de cause, les services de la catégorie B accomplis dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer ainsi que les bonifications et réductions d'âge au titre des séjours hors d'Europe sont pris en compte comme tels pour la liquidation de la pension.

Si les intéressés sont intégrés dans le corps homologue à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice déterminée dans les conditions fixées par les articles 4 et 6 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947. Leur pension dans le corps homologue ne pourra pas être calculée sur un indice inférieur à celui détenu dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (article 37 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959).

Les administrateurs intégrés dans un corps métropolitain homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives peuvent demander le bénéfice du congé spécial dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

B. — *Fonctionnaires des cadres autonomes mentionnés au tableau II annexé au décret du 8 décembre 1959* (conseillers au travail et à la législation sociale, officiers de ports, chiffreurs et agents des anciens cadres généraux).

1° Admission à la retraite à l'issue du congé spécial obtenu par les fonctionnaires des cadres précités, versés dans les cadres autonomes (article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959) :

Il convient d'observer qu'indépendamment de la possibilité de demander le bénéfice au congé spécial dans les conditions précisées au titre I^{er}, *in fine*, le fonctionnaire qui réunit les conditions de droit commun pour prétendre à la retraite, demeure habilité à faire valoir ses droits.

De même, le fonctionnaire qui, bien que se trouvant à plus de trois ans de sa limite d'âge, et ne pouvant par conséquent demander le congé spécial, réunit les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 (notamment être en position de non-affectation depuis douze mois consécutifs) pourra solliciter sa mise à la retraite, en vertu des dispositions de cet article. Si sa demande est agréée, il bénéficiera d'une pension à jouissance immédiate, avec bénéfice de la bonification prévue par l'ordonnance du 29 octobre 1958, celle-ci ne pouvant d'ailleurs excéder quatre ans.

Pour les bénéficiaires du congé spécial, la pension sera basée sur l'indice détenu à la date de la mise en congé spécial. S'il s'agit d'une pension proportionnelle, elle sera néanmoins à jouissance immédiate, comme l'est la pension d'ancienneté.

La durée du congé spécial sera prise en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de cette pension.

Elle sera décomptée, en principe, pour la liquidation de la pension sur la base des services de la catégorie A (services sédentaires). Elle ne pourra être assortie d'aucune bonification, même si le congé est pris effectivement hors d'Europe.

Toutefois, dans la limite de la durée du congé administratif auquel les intéressés auraient pu prétendre au titre de la période d'activité outre-mer précédant immédiatement leur mise en congé spécial, ce dernier congé sera considéré comme service de catégorie B (service actif).

La durée du congé administratif, à concurrence de laquelle le congé spécial sera réputé service de catégorie B, sera appréciée compte tenu de la période de congé administratif à laquelle l'intéressé pouvait encore prétendre à la date de sa mise effective en congé spécial.

Il en sera fait mention expresse dans la décision administrative accordant le dit congé en application de l'article 20 du décret du 8 décembre 1959.

La mise en congé spécial exclut la possibilité de demander le bénéfice, tant des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 que d'une pension d'invalidité.

La réglementation sur les cumuls demeure applicable à la position de congé spécial ainsi qu'à la pension obtenue au terme de ce congé.

2° Versement dans les corps autonomes :

Les fonctionnaires versés dans les corps autonomes sont assujettis au régime général des retraites de l'Etat.

Toutefois, ceux de ces fonctionnaires qui, antérieurement à leur versement dans le corps autonome, relevaient du régime de la C. R. F. O. M. pourront demander leur maintien sous ce régime par une option expresse à produire dans un délai de six mois venant à expiration le 9 juin 1960.

Dans l'hypothèse de cette option, ils conserveront, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable avant le 9 décembre 1959 dans le corps d'origine du fait de leur assujettissement à la C. R. F. O. M.

Pour les autres, la limite d'âge demeure celle du corps d'origine.

Le classement en catégorie A ou en catégorie B tel qu'il résulte, pour le corps d'origine, du décret du 27 avril 1956, est conservé pour le corps autonome (article 14 du décret n° 59-1379).

3° Intégration dans les corps homologues :

L'intégration entraîne l'assujettissement au régime de limite d'âge et au régime de retraite applicable au corps d'intégration.

Cette règle comporte les exceptions suivantes :

— les fonctionnaires intégrés dans les corps homologues métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, conservent la limite d'âge applicable dans le corps d'origine, si, à la date de la notification de la décision d'intégration les concernant, ils se trouvent à cinq ans ou moins de cinq ans de cette limite d'âge (cf. *supra* A 3°) ;

— les fonctionnaires qui étaient restés tributaires du régime de la C. R. F. O. M. à la suite de l'option visée au paragraphe 2° ci-dessus, pourront obtenir leur maintien sous ce même régime par une demande expresse formulée dans les six mois qui suivront la date de leur intégration dans les corps homologues. Cette option comportera la conservation de la limite d'âge qui leur était applicable au titre de la C. R. F. O. M. dans l'ancien cadre général d'origine.

Les fonctionnaires intégrés dans les corps homologues à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine bénéficieront d'une indemnité compensatrice déterminée dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947. Leur pension ne pourra pas être calculée dans leur corps d'intégration, sur un indice inférieur à celui détenu dans le corps autonome.

C. — Anciens cadres généraux sans homologues métropolitains.

Les fonctionnaires des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer sans homologues parmi les corps métropolitains et énumérés au tableau III annexé au décret du 8 décembre 1959, demeurent, en ce qui concerne leurs droits à pension, assujettis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Les intéressés ne bénéficient pas du congé spécial.

D. — Fonctionnaires des cadres supérieurs.

Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958 ne jouent qu'à l'égard des fonctionnaires de cette catégorie non originaires des territoires d'outre-mer au sens de la réglementation des pensions.

Deux cas peuvent se présenter suivant que les intéressés désirent, ou non, être intégrés dans un corps métropolitain (généralement 55 ans).

1° Première hypothèse : le fonctionnaire désire être intégré dans un corps métropolitain.

a) Intégration initiale sur demande dans un corps latéral :

— le régime des limites d'âge des corps latéraux est obligatoirement celui des corps métropolitains classés en correspondance.

— le régime des pensions est obligatoirement le régime général des retraites de l'Etat (code des pensions civiles et militaires de retraites).

— toutefois, les fonctionnaires des cadres supérieurs qui désirent être maintenus sous le régime de la C. R. F. O. M. ont la possibilité d'opter, dans le délai de six mois à compter de la date de leur intégration dans le corps latéral, pour leur maintien sous le dit régime. Ce maintien comporte alors conservation, à titre personnel, dans le corps latéral, de la limite d'âge applicable dans le cadre supérieur (généralement 55 ans).

b) Intégration ultérieure sur demande dans les corps métropolitains correspondants :

Les fonctionnaires intégrés dans les dits corps bénéficient, comme ci-dessus, de la limite d'âge du corps d'intégration et sont assujettis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Mais, ici encore, les fonctionnaires qui auront opté, lors de leur intégration dans le corps latéral, pour leur maintien sous le régime de la C. R. F. O. M., pourront, dans les six mois suivant leur intégration dans le corps correspondant métropolitain, renouveler leur option. Ils conserveront alors dans le dit corps la limite d'âge et le régime des pensions de la C. R. F. O. M. qui leur étaient applicables dans le cadre supérieur d'origine.

Les fonctionnaires des corps latéraux et des corps métropolitains correspondants, affiliés au régime général des retraites de l'Etat, bénéficieront, au regard du dit régime, des avantages prévus par l'article 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, pour les services accomplis, comme titulaires, dans les territoires de la catégorie B sous le régime de la C. R. F. O. M., à partir du 1^{er} avril 1932. Ces services seront réputés « actifs ou de la catégorie B », pour la constitution du droit et la liquidation de leur pension.

Les fonctionnaires des cadres supérieurs intégrés dans les corps latéraux ou métropolitains correspondants, à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine, percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension dans les conditions prévues à l'article 37 du décret du 8 décembre 1959. Par conséquent, les intéressés, quel que soit le lieu où ils se trouvent en service au moment de leur admission à la retraite, percevront obligatoirement une pension calculée en fonction de l'indice détenu dans le corps d'intégration, même si cet indice est inférieur à celui du corps d'origine.

Les pensions des fonctionnaires des cadres latéraux et métropolitains correspondants seront assujetties aux règles de non-cumul de droit commun.

2° Deuxième hypothèse. — Le fonctionnaire ne demande pas son intégration dans un corps métropolitain :

Si, par ailleurs, il n'a pas été intégré dans un cadre territorial avant le 9 mars 1960, il peut, jusqu'à cette date, bénéficier des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir :

a) Faire valoir, s'il remplit les conditions de droit commun d'âge et de durée de service, ses droits à une pension de retraite au titre de la C. R. F. O. M. ;

b) Demander, s'il se trouve en position de non-affectation depuis douze mois consécutifs, son admission à la retraite ou son dégageant des cadres, dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Dans cette hypothèse :

— s'il totalise plus de quinze ans de services effectifs, il bénéficiera, avec jouissance immédiate et sans condition d'âge, d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté sur la C. R. F. O. M., dans la liquidation de laquelle il sera tenu compte de la bonification spéciale de quatre ans maximum prévue par l'ordonnance du 29 octobre 1958 ;

— s'il totalise moins de quinze ans de services effectifs, il sera licencié et bénéficiera d'une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de service valable pour la retraite. Le versement de cette indemnité n'est pas exclusif du droit au remboursement des retenues pour pension dans les conditions de droit commun.

Cependant, compte tenu de la situation particulière des intéressés et à titre exceptionnel, les fonctionnaires des cadres supérieurs visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 octobre 1958 qui réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite pourront dans un délai de trois mois, à compter de la date de la présente circulaire, demander à bénéficier des dispositions de l'article 8 (1^{er}) de l'ordonnance du 29 octobre 1958, même s'ils ont reçu une affectation pendant les douze mois précédant leur demande.

Ce délai de trois mois étant indépendant de celui prévu à l'article 22 du décret du 8 décembre 1959, les fonctionnaires intéressés qui auraient déjà formulé une demande d'intégration en application des dispositions de ce dernier article devront formellement déclarer dans leur demande d'admission à la retraite, au titre du cadre supérieur auquel ils appartiennent, qu'ils renoncent au bénéfice de toute intégration en cas d'agrément de cette dernière demande.

La mise à la retraite sera accordée par l'autorité dont relève statutairement l'intéressé ou à défaut par l'administrateur général des services de la France d'outre-mer (cas par exemple des fonctionnaires des anciens cadres supérieurs de l'Afrique occidentale française).

Les agents des anciens cadres supérieurs qui, soit au 9 mars 1960 (expiration du délai prévu pour formuler les demandes d'intégration), soit dans les trois mois suivant la date de la présente circulaire (nouveau délai ouvert pour demander l'admission à la retraite au titre des dispositions qui précèdent) n'auront pas demandé le bénéfice de l'une des dispositions prévues en leur faveur par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et les textes pris pour son application perdront tout droit à s'en prévaloir ultérieurement.

E. — Dispositions communes.

1^o Les services de titulaire accomplis depuis le 1^{er} avril 1932 dans les territoires de la catégorie B sous le régime de la C. R. F. O. M. par les fonctionnaires qui seront admis à la retraite postérieurement au 31 octobre 1958 au titre du régime général des retraites de l'Etat, seront décomptés comme des services de catégorie B, actifs, pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci.

Ces dispositions seront applicables quel que soit le corps d'appartenance au moment de l'admission à la retraite, donc même si ce corps est un corps de la catégorie A (sédentaire).

2^o Selon les dispositions de droit commun en matière de pension, la pension proportionnelle est exclusive des avantages familiaux (sauf si cette pension a été allouée pour invalidité).

En l'absence d'une mesure spéciale contenue dans l'ordonnance du 29 octobre 1958 ou dans le décret du 8 décembre 1959, la pension proportionnelle concédée au titre de ces textes suivra la règle rappelée ci-dessus.

3^o A défaut de dispositions contraires de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et du décret du 8 décembre 1959, le droit à la réversion de la pension d'ancienneté proportionnelle est ouvert dans les conditions de droit commun.

4^o Limites d'âge :

a) Pour l'application des dispositions du décret n^o 59-1379 du 8 décembre 1959 et principalement des articles 9, premier alinéa (congé spécial des administrateurs), 20, premier alinéa (congé spécial des fonctionnaires des cadres de l'Etat et généraux) et 40 (régime particulier de la limite d'âge en cas d'intégration) il faut entendre par limite d'âge, la limite d'âge personnelle, c'est-à-dire la limite d'âge de l'emploi éventuellement reculée de 1, 2 ou 3 ans pour charges de famille.

Toutefois, pour les fonctionnaires bénéficiant de l'article 20, la limite d'âge considérée sera celle de l'emploi si l'intéressé déclare expressément au moment de sa demande de congé, renoncer à la prolongation de limite d'âge à laquelle il a droit du fait de ses enfants.

C'est ainsi par exemple qu'un fonctionnaire d'un cadre général père de 2 enfants mineurs à charge, dont la limite d'âge de l'emploi est 57 ans et la limite d'âge personnelle 59 ans, pourra dès son 54^e anniversaire, demander le bénéfice du congé spécial de trois ans, en renonçant expressément à la prolongation de 2 ans de sa limite d'âge.

Il va de soi que, dans cette hypothèse, ses services admissibles à pension seront arrêtés à son 57^e anniversaire.

Les charges de famille pouvant conduire à un recul de limite d'âge seront définitivement appréciées au jour du début du congé spécial. C'est dire que les modifications dans la situation familiale des intéressés, susceptibles d'intervenir pendant la durée du congé spécial, seront sans incidence sur cette durée.

b) Les fonctionnaires des cadres généraux et des cadres supérieurs qui ne réunissent pas, à la date de leur limite d'âge normale (limite d'âge de l'emploi éventuellement reculée pour charges de famille) les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret modifié n^o 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit et sans pouvoir dépasser soixante ans. Cette limite d'âge reculée constitue une limite d'âge personnelle du fonctionnaire, qui pourra être prise en considération pour l'appréciation du droit au congé spécial et de sa durée. Il conviendra de retenir cette limite d'âge personnelle, chaque fois que, eu égard à l'âge réel du fonctionnaire au jour de sa demande de congé, il ressortira d'une façon certaine que celui-ci ne pourrait pas parfaire avant l'âge de 60 ans les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Régime général : soit 30 ans de services, soit 25 ans de services, dont 15 de services de la catégorie B (services actifs).

Régime de la C. R. F. O. M. : soit 30 ans de services, soit 25 ans de services, dont 15 de présence effective en territoire de la catégorie B.

C'est ainsi, par exemple, qu'un ingénieur en chef de l'agriculture ou des travaux publics, tributaire du régime général des retraites de l'Etat, n'ayant pas trois enfants à charge, âgé de 57 ans et totalisant 21 ans de services effectifs, dont 8 de services actifs (ou de la catégorie B), pourra obtenir un congé spécial de 3 ans. En effet, il est certain que l'intéressé ne pourrait, avant l'âge de 60 ans, totaliser ni 30 ans de services, ni 15 ans de services actifs (ou de la catégorie B). Sa limite d'âge personnelle serait donc nécessairement 60 ans.

5^o Option pour le maintien sous le régime de la C. R. F. O. M. :

Les options devront être adressées en triple exemplaire à l'administration dont relèvent les intéressés.

Celle-ci en conservera un exemplaire pour classement au dossier individuel de l'intéressé, en transmettra un autre au service d'ordonnement du traitement du fonctionnaire et fera parvenir le troisième à la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration

et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Pour le Premier ministre et par délégation :

L'administrateur général des services relevant précédemment de la France d'outre-mer,

BARQUES.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques

et par délégation :

Le directeur du budget,

G. DEVAUX.

ANNEXE

Services entrant dans la constitution des 15 ans de services de catégorie B dans le minimum à 25 ans de services et 55 ans d'âge.

(Régime général des retraites de l'Etat.)

Entrent en compte :

1° Les services effectivement accomplis hors d'Europe dans le cadre d'appartenance classé dans la catégorie B, y compris les périodes de traversées ;

2° Les périodes de congé administratif, de congé de convalescence (dans la limite de 6 mois) et de congé de longue durée pour maladie imputable au service (décret n° 56-451 du 27 avril 1956) ;

3° Les services de titulaire accomplis sous le régime C. R. F. O. M. dans un territoire classé de la catégorie B, postérieurement au 1^{er} avril 1932 (date d'effet de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 instituant la catégorie B) ;

— sont compris dans cette assimilation les congés visés au paragraphe 2° ci-dessus lorsqu'ils font suite aux services précités (accord du ministère des finances, lettre du 26 avril 1957) ;

— sont exclus de cette assimilation les services auxiliaires validés (ces services étant toujours classés dans la catégorie A, au regard du régime général suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat) ;

— la même assimilation résulte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et de l'article 42 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 pour les fonctionnaires en position régulière d'activité à la date d'effet de ces textes.

4° Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944, lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service (décret n° 56-451 du 27 avril 1956) ;

5° Pour les administrateurs : tous les services en position d'activité quel que soit le lieu de service, compris entre le 1^{er} avril 1932 et le 30 juin 1953 (accord du ministère des finances, lettre n° 2240 du 22 mars 1954).

Cette assimilation couvre notamment :

— le temps passé à l'E. N. F. O. M. par les administrateurs précités ;

— le temps provenant du concours direct entre les deux dates

— les services de détachement compris entre ces deux dates.

6° Le stage de huit mois effectué outre-mer par les élèves de l'E. N. F. O. M. recrutés par le concours direct, sous le régime d'études introduit par le règlement organique du 30 octobre 1950 (postérieurement au 30 juin 1953 puisque l'assimilation précitée au paragraphe 5° ne joue plus) ;

7° Les missions outre-mer sous réserve que leur objet entre manifestement dans le cadre des attributions des intéressés ;

8° Les services accomplis en position d'activité, quel que soit le lieu de service, entre le 6 février 1953 et le 4 mai 1956, par les fonctionnaires des cadres généraux classés dans la catégorie B par le tableau annexé au décret n° 56-451 du 27 avril 1956 (art. 4, alinéa 2 du dit décret) ;

9° Les services militaires accomplis en temps de guerre par rappel sous les drapeaux ou engagement pour la durée de la guerre ainsi que le temps de captivité de guerre, qui ont été interrompus de la carrière civile pour le fonctionnaire titulaire. Dispositions spéciales aux personnes de la F. O. M. résultant de l'assimilation prévue par l'article D. 43 du code des pensions de retraite.

N'entrent pas dans la constitution des quinze ans de catégorie B les services militaires, légaux ou de guerre, antérieurs à l'entrée dans la carrière civile. (Jurisprudence du conseil d'Etat. — Arrêt de base : arrêt Mortier, 29 novembre 1934.)

Services valables, pour une pension de la C. R. F. O. M. comme services dans les territoires de la catégorie B.

1° Tous les services civils précités validés et services de titulaire accomplis ;

— jusqu'au 23 avril 1950, en Guyane ;

— quelle que soit l'époque, dans les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer sauf la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon.

2° Les services militaires légaux et de mobilisation, accomplis dans les mêmes territoires et pendant les mêmes périodes. Toutefois les services militaires accomplis avant l'entrée dans les cadres n'entrent en compte que pour la constitution du droit à pension et n'ouvrent pas droit aux bonifications pour services hors d'Europe (art. 5-1, alinéa 2 du décret du 21 avril 1950 et avis du conseil d'Etat n° 221715 du 31 janvier 1939).

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 7405, déposée le 30 janvier 1960, par le sieur Amadou Lamine Fall, employé municipal, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Sicap, rue Ben n° 8, Olo Diagne, maître maçon, 16 bis rue de Thiong, Alloune Diagne.

employé de commerce, rues 23 angle 32 Médina, Ibrahima Diagne, tailleur, 7 rue Fleurus, aux fins d'immatriculation d'un immeuble rural situé à la

route des Puits, à l'Ouest de l'avenue de la Liberté prolongée,

consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de onze ares cinquante deux centiares (11a 52ca) et borné : au Nord, par le T. F. 6134 et un terrain non immatriculé ; au Sud, par un terrain non immatriculé ; à l'Est par la voie ferrée des carrières et à l'Ouest, par le T. F. 5369.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière, Certificat administratif délivré le 7 mars 1956, par le Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le mardi 15 mars 1960, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 are 30 centiares, connu sous le nom de partie du lot n° 74 et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 74 ; à l'Est, par l'avenue Dodds ; au Sud, par Fatma Diallo et à l'Ouest, par Sokha Jean, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Lamine Diagne, lieutenant, chef de service du Bureau postal militaire n° 419, représenté par M' Bengue Mohamadou, commis des Domaines, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 novembre 1959, n° 2028.

Le mardi 15 mars 1960, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Blanchot, consistant en un terrain portant une construction en maçonnerie, en mauvais état, d'une contenance de 1 are 84 centiares et borné : au Nord, par la commune de Saint-Louis ou ayants droit ; à l'Est, par les consorts Abou Lô ou ayants droit ; au Sud, par la rue Blanchot et à l'Ouest, par le T. F. 1014 (Theuw Djibril et consorts), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Lamine M' Baye, factotum à l'Assemblée législative du Sénégal, demeurant à Saint-Louis et domicilié dit lieu, 14, rue de France, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1959, n° 2029.

Le samedi 9 avril 1960, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier de Sor, route de Leybar, commune de Saint-Louis, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers et portant d'une construction en bois couverte en tuiles, en mauvais état, (ancien lot n° 8) et borné : au Nord, par le T. F. 855 à M^e Lamine Guèye ou ayants droit ; à l'Est, par une rue sans

nom ; au Sud, par une rue sans nom et à l'Ouest, par la route de Leybar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred-Georges d'Erneville, contrôleur des Télécommunications, demeurant à Rufisque et domicilié à Saint-Louis, suivant réquisition du 6 janvier 1960, n° 2030.

Le samedi 9 avril 1960, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, rues Neuville et Amadou-N'Diaye-Clédor (anciennement rue Méchin), consistant en un terrain portant deux petites constructions, d'une contenance de 2 ares 07 centiares 53 et borné : au Nord, par Maram Baké ou ayants droit ; à l'Est, par héritiers Yakhoury ou ayants droit ; au Sud, par la rue Amadou-N'Diaye-Clédor ou ayants droit et à l'Ouest, par la rue Neuville, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boubacar Tall, chef de Section au bureau des Finances à Saint-Louis, demeurant à Saint-Louis et domicilié audit lieu, rue Blaise-Dumont, suivant réquisition du 14 janvier 1960, n° 2031.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

Suivant acte dressé le 8 décembre 1959 en l'étude de M^e Diop Abdoulaye, notaire à Saint-Louis-du-Sénégal, enregistré, le fonds de commerce dont l'immatriculation est faite au nom de Monsieur Gérardi Laurent, sous le n° 1057 du registre analytique du Tribunal de commerce de Saint-Louis est vendu à Monsieur Laforest Jacques, commerçant, demeurant à Saint-Louis.

En conséquence Monsieur Laforest Jacques exploite le fonds de commerce dont s'agit au lieu et place de M. Gérardi Laurent.

Le Greffier en chef,
A. DIOP

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration modificative datée du 28 janvier 1960 et déposée le même jour au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis (Sénégal) par Monsieur Cohen Jacob, fondé de pouvoirs chargé de l'agence de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie (B.N.C.I.) à Saint-Louis, le capital de la dite banque est porté de 4.000.000.000 de francs à 8.000.000.000 de francs et représenté par 400.000 actions de 20.000 francs qui sont la propriété de l'Etat.

En conséquence mention de cette modification a été portée sous le n° 1078 du registre analytique concernant la B.N.C.I.

Saint-Louis, le 1^{er} février 1960.

Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration faite le 2 février 1960 et déposée le même jour au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis (Sénégal), la Société J. Vincent et C^o, société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 de francs C.F.A. a été immatriculée au registre analytique tenu au greffe sous le n° 2035.

Saint-Louis, le 8 février 1960.

Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privé en date à Kaolack du 15 janvier 1960, enregistré à Kaolack le 16 janvier 1960, bordereau 47 n° 3, aux droits de trente-sept mille cinq cents francs, Monsieur Daniel Penalba, commerçant demeurant à Kaolack, a vendu à :

- 1°) Monsieur Paul Joromini, célibataire majeur ;
- 2°) Madame Justine-Mariane-Andréa Conturier, épouse en instance de divorce de Monsieur Jean Albertini, demeurant tous deux à Kaolack, acquéreurs indivis chacun pour moitié, un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, exploité à Kaolack, avenue Brocard, quartier Léona connu sous l'enseigne commerciale « Hôtel des Voyageurs » et qui aura dorénavant l'enseigne commerciale « Scoubidou », moyennant le prix de deux cent cinquante mille francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 janvier 1960.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Kaolack, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit les affiches qui ont été apposées aux endroits prévus par la loi, en raison de l'absence de journal habilité à recevoir les annonces légales, suivant procès-verbal dressé par M^e Barthelemy, huissier à Kaolack, en date du 6 février 1960, date du deuxième procès-verbal d'affiches, le premier ayant été régularisé par procès-verbal du même huissier le 27 janvier 1960, le tout conformément à l'article 3 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955.

Pour insertion légale.
DANIEL PENALBA

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... 450 francs.
Par Poste recommandé.... 570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

dés

**TEXTES EN MATIÈRE DE
Prestations Familiales
et Accidents du Travail**

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée.....	400 francs
Reliure dos toile.....	705 —
Reliure feuillets mobiles.....	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.	
Reliure dos toile 900 —	
Reliure feuillets	
mobiles..... 945 —	

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. CFA.	
Reliure dos toile 1220 —	
Reliure feuillets	
mobiles..... 1265 —	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

C. C. P. 046-29

SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036

DU 28 OCTOBRE 1958

relative à la situation de certains personnels
relevant du Ministère de la F. O. M.

ET RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis.....	200 fr.
Recommandé ordinaire.....	325 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

**cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès**

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement